



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 22-May-2017, 13:36  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

24 juin 2015  
Journée d'audience n° 302

Devant les juges :  
YA Sokhan, Président  
Claudia FENZ  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony  
YOU Ottara  
Martin KAROPKIN (suppléant)  
NIL Nonn (absent)

Les accusés :  
NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :  
Victor KOPPE  
LIV Sovanna  
SON Arun  
KONG Sam Onn  
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :  
Robynne CROFT  
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :  
Marie GUIRAUD  
LOR Chunthy  
MOCH Sovannary

Pour le Bureau des co-procureurs :  
Andrew BOYLE  
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
SENG Leang  
SONG Chorvoin

Pour la Section de l'administration judiciaire :  
UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

### M. HIM Han (2-TCW-901)

Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 3
Interrogatoire par Me VERCKEN .....	page 29
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn.....	page 45

### Mme CHUM Samoeurn (2-TCCP-247)

Interrogatoire par M. le juge Président YA Sokhan.....	page 54
Interrogatoire par Me MOCH Sovannary .....	page 55
Interrogatoire par M. BOYLE .....	page 73
Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 79
Interrogatoire par Me VERCKEN .....	page 93

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
Mme CHUM Samoeurn (2-TCCP-247)	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
M. HIM Han (2-TCW-901)	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me MOCH Sovannary	Khmer
Me VERCKEN	Français
M. le juge Président YA Sokhan	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h00)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Je déclare l'audience ouverte.

6 La Chambre souhaite informer les parties et le public

7 qu'aujourd'hui à l'audience et demain, le juge Nil Nonn, qui est

8 le Président de la Chambre, n'est pas disponible pour des raisons

9 personnelles.

10 Par conséquent, il ne sera pas présent à l'audience aujourd'hui

11 et demain.

12 Après délibération des juges, c'est moi, Ya Sokhan, qui ferai

13 office de Président pendant ces deux journées d'audience, et ce,

14 jusqu'au retour du Président.

15 Cette décision a été prise en application de la règle 74, alinéa

16 <5> du Règlement intérieur des CETC.

17 Aujourd'hui va continuer d'entendre le reste de la déposition du

18 témoin Him Han.

19 La Chambre commencera à entendre <la partie civile> 2-TCCP-247

20 ensuite.

21 Je prie la greffière de faire état des parties présentes à

22 l'audience aujourd'hui.

23 LA GREFFIÈRE:

24 [09.02.48]

25 Monsieur le Président, aujourd'hui à l'audience, toutes les

2

1 parties au procès sont présentes.

2 Nuon Chea est présent dans la cellule temporaire. Il a demandé à  
3 renoncer à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire  
4 et la requête en ce sens a été remise au greffier.

5 Le témoin appelé à conclure sa déposition aujourd'hui, M. Him  
6 Han, est présent et se tient prêt dans le prétoire.

7 La partie civile appelée à comparaître une fois la déposition de  
8 ce témoin terminée, c'est-à-dire le 2-TCCP-247, est également  
9 présente dans la salle d'attente. Elle se tient à la disposition  
10 de la Chambre.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête présentée par  
13 Nuon Chea.

14 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea en  
15 date du 24 juin 2015. Par cette requête, l'intéressé affirme  
16 qu'en raison de son état de santé, à savoir qu'il souffre de maux  
17 de dos et de maux de tête, il a du mal à rester assis longtemps  
18 <et concentré>.

19 [09.04.12]

20 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures  
21 audiences, l'intéressé renonce à son droit d'être physiquement  
22 présent dans le prétoire à l'audience le 24 juin 2015.

23 Il affirme avoir été dûment informé par ses avocats que ce  
24 renoncement ne saurait être interprété comme un renoncement à son  
25 droit à un procès équitable ni à son droit de remettre en cause

3

1 tout élément de preuve versé au débat ou produit devant la  
2 Chambre à quelque stade que ce soit.

3 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant  
4 des CETC daté du 24 juin 2015. Le médecin indique que Nuon Chea  
5 souffre de maux de dos chroniques et ne peut rester longtemps en  
6 position assise. Le médecin recommande à la Chambre de permettre  
7 à l'intéressé de suivre les débats à distance depuis la cellule  
8 temporaire.

9 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81, alinéa  
10 5, du Règlement intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la  
11 requête de Nuon Chea, qui pourra ainsi suivre à distance les  
12 débats aujourd'hui depuis la cellule temporaire, et ce, par  
13 moyens audiovisuels.

14 [09.05.43]

15 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au  
16 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance  
17 aujourd'hui. Cette mesure est valable toute la journée.

18 La Chambre va à présent donner la parole aux équipes de défense.

19 Vous disposez de deux sessions pour poser des questions au  
20 témoin.

21 La parole sera donnée en premier à l'équipe de défense de Nuon  
22 Chea.

23 Maître Koppe, vous avez la parole.

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Me KOPPE:

4

1 Madame, Messieurs les juges, Monsieur le Président, bonjour.

2 Bonjour à toutes les personnes ici présentes.

3 Monsieur le témoin, bonjour à vous.

4 J'ai quelques questions à vous poser.

5 [09.06.37]

6 Q. En premier lieu, j'aimerais vous parler de vos fonctions au  
7 sein de la division 310.

8 J'ai remarqué que dans votre déposition, hier, vous avez dit que  
9 vous étiez secrétaire et que vous étiez responsable de dresser  
10 les biographies, les profils. J'ai également remarqué dans votre  
11 entretien au CD-Cam que vous aviez été commandant dans la  
12 division 310 et que vous aviez été officier aux états-majors pour  
13 le régiment.

14 Ai-je bien résumé vos positions et les rangs et fonctions et  
15 grades que vous avez occupés dans <la division> 310?

16 M. HIM HAN:

17 R. Oui, c'est presque exact. Cependant, <j'occupais des fonctions  
18 ordinaires et> je n'ai pas occupé de rôle proéminent dans le  
19 régiment 12.

20 Q. Et lorsque vous étiez commandant, à ce moment-là, jouiez-vous  
21 un rôle de chef de file? Étiez-vous responsable de combattants?

22 R. S'agissant de la supervision des soldats dans le régiment 12,  
23 je <n'avais pas un tel pouvoir>. Cependant, <je faisais office  
24 de> porte-parole pour le commandant et je relayais les  
25 informations ou les instructions aux soldats dans le régiment.

5

1 [09.08.52]

2 Q. Est-il correct de dire que, en raison de cette fonction, vous  
3 aviez un bon aperçu des activités au sein de la division 310, un  
4 bon aperçu des ordres qui étaient donnés? Aviez-vous une bonne  
5 idée, un bon aperçu de la division 310? Est-ce exact de dire  
6 cela?

7 R. Oui, ce que vous dites est exact. Cependant, permettez-moi  
8 d'insister à nouveau pour dire que je n'avais pas l'autorité  
9 générale de supervision - ni <celle de> donner des instructions  
10 <aux soldats> dans ce régiment.

11 Q. Je comprends. Étant donné votre position, étiez-vous également  
12 en mesure de comprendre, de savoir, de vous faire une idée de ce  
13 que faisaient les autres divisions, comme par exemple la 450 ou  
14 la 920? Pouviez-vous observer ce que faisaient ces divisions en  
15 1975 et en 1976?

16 R. Je ne <savais rien concernant> ces deux divisions. Je ne  
17 savais même pas où ces divisions étaient déployées.

18 Q. Savez-vous s'il existait un lien entre la division 310 et la  
19 division 450?

20 R. Non.

21 Q. Avez-vous jamais entendu parler de la division 920, 9-2-0?

22 [09.11.14]

23 R. Je ne la connais pas.

24 Q. Hier, vous avez dit que, en novembre 1975, <l'armée du> Centre  
25 du Parti a été établie et <que des> soldats des zones ont été



6

1 déférés à l'état-major général. Est-ce un bon résumé?

2 R. Oui.

3 Q. Êtes-vous en mesure de dire combien de soldats ont été déferés  
4 au Centre, ont été transférés au Centre, et combien sont restés  
5 dans les différentes zones? Savez-vous quoi que ce soit à ce  
6 sujet?

7 R. Non, je ne savais rien de cela. J'ignore combien de <soldats  
8 ont été mutés à> l'état-major pour chacune des zones <et combien  
9 sont restés dans leur zone>.

10 Q. Êtes-vous en mesure de donner des chiffres approximatifs, une  
11 estimation, du nombre de forces venues des zones à avoir été  
12 intégrées à l'armée centrale?

13 R. D'après ce que j'ai pu observer, les chiffres n'apparaissaient  
14 que sur le papier <et les soldats n'étaient pas physiquement  
15 présents. Par conséquent,> je ne sais pas combien de soldats <>  
16 il y avait dans chacune des <divisions ou> zones.

17 [09.13.41]

18 Q. Je comprends. Vous avez dit à la personne avec qui vous vous  
19 êtes entretenu du CD-Cam, et vous l'avez répété dans votre  
20 déposition, que vous et votre unité étiez considérés comme des  
21 traîtres, mais que vous ne saviez rien des activités de trahison  
22 dont vous étiez accusés. Est-ce bien là ce que vous déclarez?

23 R. Oui, je maintiens ce que j'ai déclaré. Et pour vous dire la  
24 vérité, je ne savais rien de ces activités de trahison et je  
25 n'avais aucune pensée à ce sujet.

7

1 Q. Hier et le jour d'avant, nous avons entendu un autre... la  
2 déposition d'un autre soldat dans la division 310 qui nous a  
3 parlé en détail des plans du commandant de la division, Oeun. Il  
4 a parlé du détournement d'armes, des armes qui seraient utilisées  
5 dans le cadre d'un complot, complot qui visait à attaquer  
6 l'aéroport de Pochentong et la station radio de Phnom Penh, tout  
7 ceci afin d'orchestrer un coup d'État début 1977, dirigé par Koy  
8 Thuon. Lorsque je vous dis cela, est-ce que cela vous rafraîchit  
9 la mémoire quant au plan de Oeun?

10 R. Je n'en savais rien, je n'avais reçu aucun plan au sujet de  
11 cette activité.

12 [09.16.08]

13 Q. Je comprends, mais aviez-vous entendu parler de ces plans de  
14 soulèvement, de coup d'État, quel que soit le nom que vous  
15 souhaitez utiliser?

16 R. Ce n'est qu'après avoir été envoyé travailler au chantier <de  
17 l'aérodrome> de Kampong Chhnang que j'ai entendu parler du  
18 soulèvement, mais, personnellement, je n'ai vu aucune activité en  
19 tant que telle <ou participé à une quelconque réunion>. J'en ai  
20 seulement entendu parler.

21 Q. Et qu'avez-vous entendu dire à ce propos?

22 R. J'ai entendu <dire> que les gens de la zone Nord et de la zone  
23 Est avaient été accusés d'être des traîtres, mais je ne savais  
24 rien des activités alléguées.

25 Q. Il y a encore d'autres témoignages, mis à part celui du soldat

8

1 de la 310 que nous avons entendu hier. Il y a d'autres  
2 témoignages de la division 310, combattants de la division 310.  
3 J'aimerais vous en donner lecture, ça vous rafraîchira peut-être  
4 la mémoire.  
5 Monsieur le Président, il s'agit d'un document du CD-Cam que nous  
6 avons versé au dossier, sur l'interface - 19.201 - <et il> porte  
7 le E3/7540 comme cote, maintenant - l'ERN en anglais: 00337712;  
8 en khmer: 00055077; en français: 00364274.  
9 [09.18.21]  
10 Ce cadre de la division 310 dit la chose suivante au CD-Cam:  
11 "Oui, cela s'est déclaré en 1976, mais je ne me souviens pas du  
12 mois, je l'ai oublié. Fin 76, nous allions nous soulever, mais <>  
13 le projet a été dévoilé. Les <deux> divisions <de la zone Nord>  
14 étaient prêtes à partir du Wat Phnom <> vers le nord. <La zone  
15 Est, en charge du sud, était prête à combattre>. Mais le projet a  
16 été révélé et Khuon, <chef> de la zone Nord, a été arrêté."  
17 J'aimerais également, tandis que je vous confronte à ces  
18 éléments, vous lire également la déposition d'un deuxième cadre  
19 de la division 310. Il s'agit du document 19.93 <(sic) [19.193]>  
20 - document E3/7535; ERN en anglais: 00324168; en khmer: 0008..  
21 M. LE PRÉSIDENT:  
22 Maître, veuillez ralentir.  
23 Me KOPPE:  
24 Je m'excuse.  
25 En khmer: 00087816; en français: 00324206.

9

1 On pose des questions au sujet de Oeun au combattant. Le

2 combattant répond ceci:

3 "À cette époque-là, il était lié aux "Yuon" qui voulaient opérer  
4 un soulèvement à Phnom Penh."

5 [09.20.14]

6 Question:

7 "Prévoyait-il un complot à ce propos?"

8 Réponse:

9 "Il prévoyait un complot d'attaque, mais ce complot a été  
10 compromis et à ce moment-là, nous avons été transférés pour  
11 cultiver le riz pendant un certain temps."

12 Question:

13 "Pourriez-vous nous donner davantage de détails sur le complot de  
14 Ta Oeun?"

15 "D'abord, il nous a convoqué à une réunion secrète dans laquelle  
16 il nous a dit qu'il prévoyait d'attaquer Phnom Penh. Il <nous a  
17 dit de réfléchir et> de prendre le contrôle de Phnom Penh."

18 Question:

19 "Pourquoi complotait-il pour attaquer Pol Pot?"

20 Réponse:

21 "Il disait que la société n'était pas bonne."

22 Question:

23 [09.21.00]

24 "Ta Oeun a-t-il organisé une réunion avec <> ses forces

25 précédentes?"

10

1 Réponse:

2 "Oui. Seuls cent combattants, y compris moi-même, ont été  
3 convoqués pour participer à cette réunion."

4 Question:

5 "Les avez-vous rejoints?"

6 Réponse:

7 "J'ai pris un camion <rempli> d'armes pour le rencontrer à Phnom  
8 Penh, dans le cadre des préparatifs pour attaquer Phnom Penh.

9 Malheureusement, le complot a été compromis."

10 Un peu plus loin, dans ce même document - ERN an anglais:

11 00324172; en khmer: 00087818 et jusqu'à 19; et en français:

12 00324211 - le même cadre dit ce qui suit:

13 Question:

14 "Qui était le supérieur de Ta Oeun?"

15 Réponse:

16 [09.22.12]

17 "Je n'en n'ai pas la moindre idée."

18 Question:

19 "D'après ces préparatifs, pensiez-vous que ces forces pouvaient  
20 renverser et mettre Pol Pot en échec?"

21 Réponse:

22 "Ce n'était pas facile, j'imagine. Si nous <ne parvenions pas à>  
23 vaincre Pol Pot, alors, nous aurions appelé le Vietnam et nous  
24 aurions appelé les forces à l'Est, sous Chakrey, pour venir à  
25 notre aide."

11

1 Question:

2 "C'est ce que vous a dit Ta Oeun?"

3 Réponse:

4 "Oui."

5 Question:

6 "Cela voulait donc dire que les forces de Ta Oeun <comptaient sur  
7 les> forces de l'Est - est-ce exact?"

8 Réponse:

9 [09.22.53]

10 "Oui."

11 Question:

12 "Mais Ta Oeun devait <déclencher l'attaque> à Phnom Penh - c'est  
13 exact?"

14 Réponse:

15 "Oui."

16 Question:

17 "Pensiez-vous, donc, que ces <forces> pouvaient vraiment <défier>  
18 les forces de Pol Pot?"

19 Réponse:

20 "Je pensais cela parce que les forces de Pol Pot étaient  
21 désarmées et les armes étaient entreposées dans <l'entrepôt>."

22 Monsieur le témoin, j'ai lu ces deux dépositions de ces deux  
23 cadres de la division 310. J'ai résumé la déposition d'un autre  
24 cadre qui a déposé ici devant la Chambre. Est-ce que cela vous  
25 rafraîchit la mémoire et est-ce que cela vous rappelle ce qu'il

12

1 s'est passé au sujet de l'attaque contre l'aéroport de Pochentong  
2 et la station de radio de Phnom Penh?

3 [09.24.04]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Témoin, veuillez attendre.

6 Co-procureur international adjoint, vous avez la parole.

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Merci, Monsieur le Président, et bonjour.

9 Tout d'abord, je crois qu'il serait utile pour le témoin de  
10 mentionner les noms des personnes qui auraient fait ces  
11 déclarations - qui ont fait ces déclarations -, ainsi que leurs  
12 fonctions exactes. Il ne suffit pas de dire qu'ils étaient des  
13 cadres de la division 310. Ça n'aidera pas nécessairement le  
14 témoin à se souvenir.

15 Deuxièmement, le témoin a été très clair sur le fait qu'il ne  
16 connaissait rien de cela. Donc, la question qui est formulée en  
17 disant: "Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?" - je ne  
18 pense pas que ce soit une question correcte.

19 Il faudrait plutôt lui demander si ça lui dit quoi que ce soit.

20 Mais il n'a jamais évoqué ce genre de... d'incident, donc, il  
21 semble peu... il ne semble pas possible que ça lui rafraîchisse la  
22 mémoire en tant que tel, puisqu'il a été très clair sur ce point.

23 Voilà.

24 [09.25.12]

25 Me KOPPE:

13

1 Monsieur le Président, je pense que j'ai le droit de poser cette  
2 question. D'abord, j'ai posé une question ouverte en premier  
3 lieu. Il... le témoin a confirmé qu'il n'en savait rien. La Défense  
4 pense que cette réponse n'est pas nécessairement crédible. Je  
5 l'ai confronté à la déposition de deux ou trois autres  
6 combattants. Je peux tout à fait donner leurs noms et leurs  
7 grades. L'un venait d'ailleurs du régiment 12.  
8 Donc, je pense que les questions sont appropriées. La méthode que  
9 j'ai utilisée est également appropriée. Cette question, à mon  
10 avis, devrait être autorisée.

11 (Discussion entre les juges)

12 [09.27.41]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître, veuillez donner le nom et le rang des personnes dont vous  
15 avez lu la déposition et vous pourrez poursuivre avec vos  
16 questions.

17 Me KOPPE:

18 Volontiers, mais peut-être, étant donné qu'il est vraisemblable  
19 que nous allions... nous allons demander aux deux cadres en  
20 questions de comparaître dans le cadre du sujet qui porte sur les  
21 purges internes, peut-être, disais-je, serait-il plus avisé de  
22 remettre <la version khmère des documents avec> le nom des deux  
23 personnes en question.

24 (Discussion entre les juges)

25 [09.28.34]



14

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Allez-y, veuillez présenter le document khmer au témoin.

3 Me KOPPE:

4 Un instant.

5 (Courte pause)

6 Nous n'étions pas prêts pour cette question, Monsieur le

7 Président. Il va me falloir un instant encore.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Co-procureur international adjoint, vous avez la parole.

10 [09.29.56]

11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Juste en attendant que Me Koppe trouve les documents, je signale

14 que la première interview est celle d'une personne qui avait 20

15 ans en 1975, et la seconde, une personne qui avait 15 ans, si je

16 ne me trompe pas, en 1975.

17 Me Koppe a parlé de cadres. Ce sera utile qu'il nous donne le

18 rang de ces personnes qui étaient si peu âgées à ce moment-là.

19 Me KOPPE:

20 Je ne vois pas l'intérêt de faire cela. Il s'agissait de cadres.

21 Je pense que nous devrions pouvoir simplement donner lecture des

22 noms, lui montrer les noms. Je ne vois pas l'intérêt ni la

23 pertinence de leur âge.

24 (Discussion entre les juges)

25 [09.31.49]

15

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Maître Koppe, veuillez préciser l'âge et le rang de chacune de  
3 ces personnes au témoin, et le témoin pourra ensuite lire à son  
4 aise le reste des documents que vous lui avez remis.

5 Me KOPPE:

6 Monsieur le Président, le... le cadre du document 19.93 <(sic)  
7 [19.193]> est un membre du régiment 12. Je ne sais pas s'il  
8 occupait un certain rang ou s'il était un <simple> combattant.  
9 Vous le verrez à la page en anglais 00324180.

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 Et l'âge?

12 [09.33.03]

13 Me KOPPE:

14 En 2005, il avait 45 ans, ce qui signifie qu'il était né... il  
15 avait 45 ans, donc, ce qui veut donc dire qu'il est né en 1960,  
16 ce qui veut dire qu'il avait 16 ans en 1976 - <ou 17 ans>.

17 L'autre cadre est né...

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La parole est au juge Lavergne.

20 [09.33.31]

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Alors, si nous parlons bien de la personne qui est concernée par  
23 le document 19.93 <(sic) [19.193]> - est-ce que c'est bien la  
24 personne concernée par le document 19.93 <(sic) [19.193]>? Il y a  
25 semble-t-il, en annexe à son audition, une biographie. Est-ce que

16

1 c'est bien 19.93 <(sic) [19.193]>?

2 Me KOPPE:

3 Effectivement <(sic)>.

4 M. LE JUGE LAVERGNE:

5 Je vois que dans l'annexe - la biographie qui figure en annexe -,  
6 il est dit que cette personne est née en 1955 et qu'il est membre  
7 d'un peloton, me semble-t-il - "member of the platoon", en  
8 anglais.

9 Me KOPPE:

10 Dans le régiment 12. À dire vrai, je ne vois pas en quoi cela est  
11 pertinent, la question de l'âge. Nous n'avons jamais parlé de  
12 l'âge des combattants par le passé.

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Maître Koppe, si on vous demande son grade, ceci peut avoir une  
15 certaine pertinence, puisque ça permet de savoir quel était le  
16 niveau de compréhension de la personne qui a fait ces  
17 déclarations.

18 [09.35.09]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La parole est au procureur.

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 Merci.

23 Ce n'est pas pour interrompre, mais dans l'interface, le document  
24 que nous avons, c'est IS19.193 et pas 19.93. Est-ce qu'on parle  
25 bien, donc, de... du même document? Sur ce document, il est

17

1 effectivement dit qu'il avait 45 ans en 2005 - s'il s'agit bien  
2 de cette personne-là.

3 Me KOPPE:

4 Écoutez, je... ça commence à me fatiguer. Je vais poser la question  
5 autrement.

6 Q. Monsieur le témoin, <veuillez oublier ce que je vous ai lu.>

7 Êtes-vous en mesure de vous souvenir de ce complot visant à  
8 attaquer l'aéroport de Pochentong, <la radio de Phnom Penh -  
9 projet> d'un coup d'État préparé par Oeun et Koy Thuon?

10 M. HIM HAN:

11 R. Je ne savais pas.

12 [09.36.21]

13 Q. Très bien. Je passerai donc à une autre de vos déclarations.

14 Vous avez dit <au> CD-Cam que vous avez, en raison des  
15 allégations de trahison qui pesaient sur vous, vous aviez changé  
16 votre nom. Pouvez-vous nous dire comment vous avez réussi à  
17 changer votre nom après que le complot a été découvert et  
18 poursuivre sous un autre nom? Pouvez-vous me l'expliquer?

19 R. Quand je suis arrivé à l'aéroport de Kampong Chhnang, on a  
20 <recueilli une fois encore> ma biographie et j'ai changé mon nom  
21 <en> "Ream".

22 Q. Oui, je comprends que vous ayez changé votre nom, mais comment  
23 l'avez-vous fait? Était-ce à l'époque possible de changer son nom  
24 si facilement et personne dans votre division ne pouvait savoir  
25 qui vous étiez avant?

18

1 R. Lorsque je suis arrivé à l'aéroport, je ne faisais pas partie  
2 d'une division. J'y étais avec les soldats <restants> de mon  
3 unité et nous ne résidions pas ensemble, nous étions à des  
4 endroits différents.

5 [09.38.29]

6 Q. Cela ne répond pas à ma question. Vous occupiez un rang dans  
7 la division 310. Puis, il y a eu les activités des traîtres, vous  
8 avez changé votre nom. Mais vous étiez intégré <à la division  
9 310> depuis plusieurs années, donc, comment avez-vous pu  
10 simplement changer votre nom pour vous cacher?

11 R. Après que les <cadres> de la zone Sud-Ouest sont venus, ils ne  
12 me connaissaient pas. <Ils cherchaient mon nom.> J'ai constaté  
13 qu'il y avait une évolution de la situation et c'est pourquoi  
14 j'ai décidé de changer mon nom pour Ream. J'ai remarqué que  
15 <celui> de la zone Sud-Ouest qui <recueillait les biographies> ne  
16 savait ni lire ni écrire - et c'est donc pourquoi j'ai changé mon  
17 nom.

18 Q. Donc, le nouveau commandant de la division 310 était illettré  
19 lui aussi?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Monsieur le témoin, veuillez attendre que l'on active votre micro  
22 avant de parler. Une fois de plus, Monsieur le témoin, je vous  
23 demanderais de parler lorsque la lumière de votre micro est  
24 allumée.

25 [09.40.58]

1 M. HIM HAN:

2 R. Lorsque ceux de la zone Sud-Ouest sont venus superviser le  
3 régiment <12>, je savais que ces gens étaient illettrés. <Quand  
4 je faisais des erreurs en lisant> le document, ils ne <s'en>  
5 rendaient pas compte. Et c'est pourquoi j'ai choisi de changer  
6 mon nom pour Ream.

7 Plus tard, on m'a <révoqué>. Et je <n'ai pas su> ce qui <s'est  
8 passé après>.

9 Q. C'est donc votre déclaration que les nouveaux commandants de  
10 division <et de régiment> ne savaient ni lire ni écrire - et  
11 c'est pourquoi vous avez jugé qu'il était possible de changer  
12 votre nom <en toute sécurité>?

13 R. C'est exact.

14 Q. Très bien. Je vais maintenant parler de votre travail à  
15 l'aéroport de Kampong Chhnang.

16 Vous avez parlé de briser de la roche et qu'il y avait des  
17 blessés sur le chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang, <dans  
18 ces carrières>. Vous souvenez-vous qui était sous... quelle unité  
19 était chargée des explosifs qui servaient à casser la roche?

20 R. C'était les <forces> de la zone Est.

21 Q. Comment le savez-vous?

22 [09.43.12]

23 R. <Ces forces ont été scindées et ne pouvaient être les unes à  
24 côté des autres>. Un groupe a été envoyé au sud du chantier et un  
25 autre groupe résidait dans le <nord-est>. Je savais qu'ils

20

1 étaient de la zone Est en raison de leur accent. Ils avaient un  
2 accent différent de ceux du Nord. <Et l'accent des cadres du  
3 Sud-Ouest qui nous supervisaient était différent de celui de  
4 l'Est.>

5 Moi, j'ai été dans la zone Centrale <ou> la zone Nord - et  
6 j'étais au <nord-est> du chantier, à l'époque. Donc, certaines  
7 unités étaient constituées de gens de la zone Est et d'autres de  
8 gens du Sud-Ouest.

9 Q. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi on faisait assez confiance  
10 aux gens de la zone Est pour leur confier des explosifs?

11 R. <Ceux à qui on avait confié la manipulation des> explosifs  
12 pouvaient mourir, car c'était un travail très dangereux. Si la  
13 personne ne parvenait pas à s'enfuir assez rapidement après avoir  
14 allumé la mèche, il pouvait mourir <à cause des éclats de roche.  
15 Presque chaque jour, nous entendions parler de décès>.

16 Q. Ce n'était pas la teneur de ma question, Monsieur le témoin.  
17 Je voulais savoir pourquoi <c'est à des> gens de la zone Est qui  
18 travaillaient à Kampong Chhnang <qu'on a confié les> explosifs?

19 [09.45.48]

20 R. C'était une méthode d'exécution et nous ne pouvions pas  
21 protester <ou refuser de faire ce qu'on nous demandait. Nous  
22 devons nous exécuter>.

23 Q. Je ne comprends pas. Que voulez-vous dire par <> "méthode  
24 d'exécution"?

25 R. Bien, c'était une méthode d'exécution, car on utilisait ces

21

1 explosifs pour casser de la roche. <Tout d'abord, on perçait un  
2 trou et on y enfouissait l'explosif. Mais la mèche était courte>  
3 et la personne qui utilisait les explosifs, bien souvent, ne  
4 pouvait s'enfuir à temps et était <grièvement> blessée ou  
5 mourait, même. Mais je n'ai pas été témoin de cela. On m'en a  
6 parlé.

7 Q. Monsieur le témoin, vous avez été soldat, vous avez participé  
8 à des combats. Je pense que vous savez bien à quoi les explosifs  
9 et la dynamite peuvent servir. Qu'est-ce qu'on peut faire avec de  
10 la dynamite?

11 R. Je vous l'ai dit <encore et encore>. Ce n'était pas facile  
12 d'insérer <la mèche des> explosifs dans la roche. Et ils se  
13 moquaient du nombre de morts, à l'époque. C'était une tâche très  
14 dangereuse. <La mèche était courte.> Après l'explosion, des  
15 fragments de roches pouvaient atteindre la personne qui avait  
16 installé les explosifs - et cette personne pouvait soit mourir  
17 <soit> être <grièvement> blessée. <Moi-même, je n'ai pas fait ce  
18 travail, mais> j'ai compris <que ce travail visait à tuer des  
19 gens> parce qu'on voulait qu'ils meurent.

20 [09.48.25]

21 Q. Écoutez, je ne comprends pas, Monsieur le témoin. Des  
22 explosifs dans les mains de soldats, on peut faire toute sorte de  
23 choses à d'autres soldats. J'aimerais donc savoir pourquoi  
24 faisait-on assez confiance... ou pourquoi a-t-on confié des  
25 explosifs aux gens de la zone Est? Cela pouvait être dangereux,



1 non?

2 R. J'aimerais une fois de plus apporter quelques précisions. Les  
3 soldats de la zone Sud-Ouest supervisaient les soldats de la zone  
4 Est. Personne ne pouvait refuser la tâche que des cadres de la  
5 zone <Sud-Ouest> nous confiaient. Quant à moi, <mon unité était>  
6 aussi sous la supervision des cadres de la zone Sud-Ouest, tout  
7 comme les gens de la zone Est.

8 Q. Donc, les cadres de la zone Sud-Ouest sont allés superviser  
9 les cadres de la zone Est et ont confié aux cadres de la zone Est  
10 des explosifs? C'est ce que vous nous dites?

11 R. C'est exact. Les cadres de la zone Sud-Ouest ont donné les  
12 explosifs aux cadres de la zone Est pour que les... ces mêmes  
13 cadres de la zone Est s'en servent pour casser la roche. Et comme  
14 je vous l'ai dit, bien souvent après l'explosion, des éclats de  
15 roches touchaient ces gens.

16 [09.50.35]

17 Q. Très bien, Monsieur le témoin. Je vais passer à autre chose.  
18 Vous avez dit qu'avant d'aller à l'aéroport de Kampong Chhnang,  
19 vous étiez à Anlong Kngan, où vous cultiviez le riz. C'est exact?

20 R. Oui, c'est exact.

21 Q. Vous avez dit que vous y travailliez, vous et votre unité,  
22 entre 7 heures et 11 heures, puis vous aviez une pause déjeuner,  
23 et vous repreniez ensuite le travail de 14 heures à 17 heures.

24 Est-ce exact?

25 R. Oui.

1 Q. Ai-je bien compris aussi que les heures de travail au chantier  
2 de l'aéroport de Kampong Chhnang étaient sensiblement les mêmes -  
3 de 7 heures à 11 heures, pause déjeuner jusqu'à 14 heures, et  
4 ensuite, travailler jusqu'à 17 heures?

5 R. Nous travaillions le même nombre d'heures <l'>après-midi que  
6 le matin. <Et nous devions encore travailler le soir.>  
7 [09.52.05]

8 Q. Vous avez aussi déclaré que vous et votre unité étiez traités  
9 différemment des autres soldats, que certains étaient traités  
10 normalement, en fait, et que vous, <vous> étiez considérés comme  
11 inutiles. Pourriez-vous nous donner un exemple de cette  
12 différence entre votre unité et des soldats qui étaient traités  
13 normalement?

14 R. <Mon unité était l'unité 17. Les membres de mon unité avaient  
15 été strictement sélectionnés. Nous devions restés là où on nous  
16 avait dit de rester et nous travaillions plus dur que les autres  
17 unités.> Nous, nous travaillions huit heures par jour et nous  
18 devions aussi travailler <quatre heures> la nuit, même s'il  
19 pleuvait. <Nous travaillions dès qu'on avait besoin de nous.>

20 Q. Pouvez-vous nous donner un autre exemple de traitement  
21 différent entre votre unité et les autres qui, vous avez dit,  
22 étaient traitées normalement?

23 R. L'unité 17 était considérée comme une unité qui avait des  
24 liens avec les réseaux de traîtres. Et donc, si les membres de  
25 cette unité 17 pouvaient <être reforgés>, ils survivraient,

24

1 sinon, ils mouraient.

2 [09.54.22]

3 Q. Je comprends, mais j'aimerais que vous nous donniez un exemple  
4 en termes d'heures de travail, de quantité de nourriture,  
5 d'hygiène ou là où vous dormiez. Pouvez-vous me donner un exemple  
6 qui montrerait la différence entre la façon dont vous étiez  
7 traités et les autres qui étaient traités normalement, selon vos  
8 dires?

9 R. Nous n'avions pas de temps de repos dans mon unité, alors que  
10 les autres unités pouvaient faire une <petite> pause entre 7 et 9  
11 heures et une autre pause entre 9 et 11 heures. Alors que mon  
12 unité - et ça je l'ai déjà dit à la Cour -, nous ne pouvions nous  
13 reposer qu'après 11 heures. Nous devons reprendre les travaux à  
14 14 heures et nous travaillions jusqu'à 17 heures. Nous pouvions  
15 ensuite prendre une <courte> pause. <En ce qui concerne le temps  
16 de sommeil>, nous ne dormions pas assez. Nous n'avions pas de  
17 moustiquaires ou <> de nattes. <Notre dortoir se trouvait dans un  
18 vieil abri tout déglingué et nous n'avions pas le temps de le  
19 réparer.> Comme je l'ai dit, je commençais à travailler de 9  
20 heures du matin jusqu'à 17 heures. <Je n'avais donc pas le temps  
21 de le réparer.> J'avais deux ensembles de vêtements. Le soir, <je  
22 devais en laver un et je les portais de façon alternée.> Je  
23 n'avais aucun temps libre, <ni le droit de faire autre chose>.

24 [09.56.29]

25 Q. Est-il arrivé que votre commandant, alors que vous étiez à

25

1 l'aéroport de Kampong Chhnang, vous dise à vous ou à vos  
2 camarades que vous deviez travailler une ou deux heures de plus  
3 que les autres <unités>? Avez-vous reçu un ordre ou une  
4 explication, des instructions?

5 R. Lorsque l'on avait besoin de nous pour le travail nocturne,  
6 <ils nous le disaient sur le moment.> Par exemple <que le 20,  
7 nous devions travailler de nuit, sans nous dire jusqu'à quand -  
8 par exemple, le 21 ou le 22. Dès qu'ils avaient besoin de nous,  
9 on faisait des heures supplémentaires de 18 à 22 heures. C'est  
10 seulement après avoir fini notre travail que nous pouvions  
11 rentrer nous coucher. Nous le faisons chaque jour. Parfois, nous  
12 devons rester sur le chantier jusqu'à 18 heures. Et après une  
13 courte pause, nous reprenions le travail de nuit. Il y avait un  
14 système de rotation pour les cadres qui nous supervisaient, mais  
15 cela ne s'appliquait pas aux membres de mon unité.>

16 Q. Écoutez, je vais passer à autre chose, car je manque de temps.  
17 J'aimerais vous poser d'autres questions.

18 Vous nous avez dit qu'à l'aéroport de Kampong Chhnang, vous  
19 n'étiez plus considéré comme un soldat ou combattant militaire,  
20 mais plutôt un ouvrier. Savez-vous si d'autres membres <de votre  
21 division 310> qui étaient à Kampong Chhnang ont été envoyés en  
22 octobre 77 <combattre le Vietnam>?

23 [09.59.19]

24 R. Les unités affectées à Kampong Chhnang n'ont pas participé au  
25 combat avec le Vietnam. Moi, je sais ce qui se passait dans mon

1 unité, mais pas dans les autres.

2 Q. <Je vais vous> donner un exemple. Un ancien commandant de  
3 l'unité K-4 de soldats <invalides, au sein de la division 310,> a  
4 déposé que la moitié des membres de son unité ont... se sont portés  
5 volontaires pour aller combattre les Vietnamiens à la frontière.  
6 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire?

7 R. Je ne sais rien de cela. Moi, lorsque j'étais <à l'aérodrome>,  
8 je ne connaissais que mon travail. Et je ne sais pas qui a reçu  
9 des ordres d'aller au front. Moi, je <savais juste que je> devais  
10 être prêt - <je devais arriver sur le chantier à 7 heures pour  
11 travailler>.

12 Q. Dites-vous donc que vous ne connaissez <personne,> au sein de  
13 la division 310, qui est allé de l'aéroport de Kampong Chhnang à  
14 la frontière avec le Vietnam pour y combattre?

15 R. Oui, c'est exact.

16 Q. Dernière question, Monsieur le témoin.  
17 Vous avez dit hier, assez brièvement, qu'il y avait des  
18 ingénieurs chinois. <> Pouvez-vous nous dire combien vous en avez  
19 vu à votre arrivée et combien il y en avait à votre départ du  
20 chantier de Kampong Chhnang?

21 [10.01.42]

22 R. Je suis désolé, je ne saurais vous donner le nombre exact  
23 d'ingénieurs chinois, mais il y en avait beaucoup, ils étaient  
24 partout, même au sein de l'unité des explosifs. Même <dans>  
25 l'unité responsable de compacter le sol <ou dans celle du

1 défrichage>, il y avait des <ingénieurs> chinois.

2 Q. Les... il y avait des Chinois qui étaient dans l'unité  
3 responsable des explosifs pour casser de la roche? Ai-je bien  
4 compris?

5 R. Je ne savais pas, mais, là où je travaillais, il y avait des  
6 Chinois tout le temps, <sauf la nuit>.

7 Q. Pourriez-vous donner une estimation du nombre d'ingénieurs  
8 chinois que vous avez vus au début, et combien vous en avez vu à  
9 la fin de votre séjour à l'aéroport de Kampong Chhnang, une  
10 estimation?

11 R. Il y avait beaucoup de <main-d'œuvre> à l'aéroport, <en 1977  
12 et 1978,> et, comme je l'ai dit, il y avait des ingénieurs  
13 chinois partout qui surveillaient les travaux. Je regrette, je ne  
14 peux vous donner une estimation précise du nombre d'ingénieurs.

15 [10.03.48]

16 Q. Bon, c'est très bien, merci Monsieur le témoin, mais est-il  
17 juste de dire que s'il y avait des accidents dus aux explosifs ou  
18 si les gens étaient exténués, les conseillers, les techniciens,  
19 les ingénieurs chinois en ont été témoins?

20 R. S'agissant des explosions pour briser la roche, les  
21 techniciens chinois n'étaient pas à proximité - il n'y avait que  
22 de la main-d'œuvre cambodgienne. Les techniciens chinois ne  
23 faisaient que donner des instructions à la main-d'œuvre  
24 cambodgienne et ils ne se trouvaient <jamais> tout près de là où  
25 avaient lieu les explosions. Ils étaient très loin. Les explosifs

28

1 étaient placés par la main-d'œuvre cambodgienne <parce que les  
2 mèches étaient courtes.> Et il y avait des blessures qui  
3 pouvaient être très graves. Il était possible également de  
4 mourir. <Et tout le monde a entendu parler de> ce type d'accident  
5 du travail <> sur le site où la roche était brisée.

6 Q. Pour conclure mon interrogatoire, vous n'avez jamais été  
7 témoin de ces incidents - est-ce exact?

8 R. Oui, c'est exact.

9 Me KOPPE:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 [10.05.48]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Juge Lavergne, vous avez la parole.

14 M. LE JUGE LAVERGNE:

15 Oui, merci, Monsieur le Président.

16 Maître Koppe, pour les nécessités de la transcription, je vous ai  
17 demandé de nous préciser si ce matin vous entendiez vous référer  
18 au document 19.93 ou 19.193. Il est possible qu'il y ait eu un  
19 problème de traduction mais... auquel cas il serait possible de le  
20 corriger.

21 Me KOPPE:

22 Je n'ai plus l'intention d'utiliser ce document, Monsieur le  
23 juge.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je remercie la Défense.

29

1 Le moment est à présent venu d'observer une courte pause. La  
2 Chambre va suspendre l'audience.  
3 L'audience reprendra à 10h30.  
4 Suspension de l'audience.  
5 (Suspension de l'audience: 10h06)  
6 (Reprise de l'audience: 10h27)  
7 M. LE PRÉSIDENT:  
8 Veuillez vous asseoir.  
9 Reprise de l'audience.  
10 Et la parole est donnée à la défense de Khieu Samphan.  
11 INTERROGATOIRE  
12 Me VERCKEN:  
13 Merci, Monsieur le Président.  
14 Bonjour à toutes les parties.  
15 Bonjour, Monsieur le témoin.  
16 Je m'appelle donc Arthur Vercken et je suis un des conseils de M.  
17 Khieu Samphan.  
18 Mes premières questions vont porter sur les raisons de votre  
19 entrée dans la révolution.  
20 Q. Vous en avez parlé lors de vos entretiens avec le CD-Cam,  
21 également plus tard avec les enquêteurs des juges d'instruction,  
22 et je voudrais que vous nous expliquiez ce qui vous a motivé,  
23 pourquoi vous avez décidé de rejoindre les rangs de la  
24 révolution?  
25 [10.28.59]



1 M. HIM HAN:

2 R. Je suis entré dans la révolution en raison du coup d'État de  
3 Lon Nol visant à renverser le <> roi Sihanouk. Après le coup  
4 d'État, le roi a lancé un appel à ses enfants pour <prendre le  
5 maquis> et renverser le régime de Lon Nol. Et c'est pourquoi je  
6 suis entré dans la révolution à cette époque, avec d'autres  
7 personnes.

8 Q. Et d'un point de vue plus personnel, concernant votre histoire  
9 propre, est-ce que il y avait <d'autres> motifs qui vous ont  
10 poussé à rejoindre la révolution?

11 R. C'était aussi en raison des bombardements <aériens> par les  
12 forces de Lon Nol. Ma maison a été détruite par de tels  
13 bombardements. Qui plus est, les soldats de Lon Nol <sont venus  
14 dans mon village - et dans les villages partout dans le pays - et  
15 ils> n'avaient aucune moralité. C'est donc pourquoi je suis... j'ai  
16 rejoint <la révolution avec> le roi Sihanouk pour renverser le  
17 régime de Lon Nol.

18 Q. Je comprends ce que vous dites. Est-ce que vous pourriez  
19 donner un exemple de cette absence de moralité des soldats de Lon  
20 Nol dont vous venez de parler?

21 [10.31.28]

22 R. Je me souviens, par exemple, que lorsque les soldats de Lon  
23 Nol sont entrés dans un village, ils pillaient, ils prenaient  
24 tout ce qu'ils voulaient. Par exemple, du bétail ou des poulets,  
25 des canards. Ils... les soldats volaient le bétail comme ils

31

1 voulaient. Ils demandaient aux villageois de leur donner des  
2 poulets et des canards. Et s'ils ne trouvaient pas les  
3 propriétaires, eh bien, ils s'en emparaient. <La situation dans  
4 les autres villages était semblable à celle qui s'est passée dans  
5 mon village.> Je pense qu'ils voulaient manger du canard ou du  
6 poulet, <alors, ils ont tout volé.> C'est pourquoi j'ai dit  
7 qu'ils n'avaient aucune moralité.

8 Q. Je vous remercie pour ces détails.

9 Je voudrais vous poser une question qui vous a déjà été posée  
10 afin de clarifier votre déclaration à ce sujet. Je voudrais vous  
11 demander à quelle date vous vous souvenez avoir été envoyé sur le  
12 chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang, si vous êtes en mesure  
13 de donner une date, mais vous pouvez aussi vous situez par  
14 rapport à un autre événement?

15 R. D'après mes souvenirs, c'était à la fin de l'année 76 ou début  
16 77. Je me souviens que c'était en janvier <> - janvier 76, mais  
17 peut-être aussi janvier 77. <Je ne me souviens pas bien de  
18 l'année.>

19 [10.34.00]

20 Q. Est-ce que vous vous souvenez si au moment où vous avez été  
21 envoyé sur le site du chantier de l'aéroport, Oeun avait déjà été  
22 arrêté, ou c'était avant son arrestation?

23 R. Oeun avait déjà été arrêté.

24 Q. D'accord. Hier, M. le procureur vous a présenté un document  
25 qui était un "Étendard révolutionnaire" du 8 août 1975 - c'est le

1 document E3/5. Et je voudrais vous en lire un extrait qui n'a pas  
2 été lu hier - donc, de cette revue du régime khmer rouge.  
3 Alors, ce sont les ERN - khmer: 00063340; français: 05... ah,  
4 pardon: 000538975; anglais: 00401500.  
5 Et dans l'extrait que je vais lire, il est question des deux  
6 tâches essentielles qui étaient confiées à l'armée.  
7 C'est le chapitre 4 - je lis:  
8 "Les nouvelles tâches de notre armée révolutionnaire.  
9 Les tâches de notre armée révolutionnaire sont celles que le  
10 Parti lui a confiées. Il y en a deux:  
11 La défense du pays.  
12 Et l'édification du pays.  
13 Il s'agit donc de deux grandes tâches que le Parti a soulignées.  
14 Ces deux tâches sont liées l'une à l'autre parce qu'il faut  
15 pouvoir défendre le pays pour pouvoir édifier le pays. Et il faut  
16 bien édifier le pays pour pouvoir bien défendre le pays."  
17 [10.36.26]  
18 Je voulais savoir...  
19 Donc, fin de citation.  
20 Et je voulais vous demander si, lorsque l'on vous a envoyé sur le  
21 site secret de l'aéroport, on a justifié cette affectation par  
22 cette tâche qui était confiée à l'armée - tâche d'édification, de  
23 construction du pays?  
24 R. Je n'ai pas reçu d'instructions détaillées sur les obligations  
25 d'un soldat de défendre et construire le pays. Pendant les

33

1 réunions, <> nous y avons été convoqués... Et des cadres de la zone  
2 Sud-Ouest sont venus <superviser mon unité à ce moment-là. Et  
3 ils> pouvaient <nous> convoquer, peu importe si nous étions <en  
4 plein repas> ou au repos.

5 Q. Et ces réunions portaient sur quels sujets?

6 R. Ils nous ont dit de nous tenir prêts et d'aller travailler au  
7 chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang.

8 [10.38.36]

9 Q. Alors, vous avez déclaré à cette barre, Monsieur, à plusieurs  
10 reprises que votre travail à l'aéroport au sein de l'unité 17  
11 était plus lourd que le travail que l'on confiait à d'autres  
12 unités sur le même chantier. Et je voudrais vous lire un extrait  
13 de la déposition d'une personne qui faisait partie de la même  
14 unité que vous, sur le même chantier que vous.

15 Et alors, c'est la cote E3/471 - ERN khmer: 00172080; ERN  
16 français: 00205018; et anglais: 00223337.

17 C'est un monsieur qui a un nom de... qui a reçu un nom de code,  
18 dans le cadre de ce procès, qui est TCW-882. Il avait 19 ans en  
19 77. Alors, voilà ce qu'il dit à propos de... des conditions dans la  
20 même unité que vous. Il dit...

21 La question qu'on lui pose, c'est:

22 "À l'aéroport de Kampong Chhnang, de quoi se composait le régime  
23 alimentaire? Vos conditions de travail étaient-elles toujours  
24 médiocres ou meilleures?"

25 Et lui répond:

1 "On travaillait moins difficilement, mais nous ne mangions pas à  
2 notre faim. On recevait deux cannettes de riz par jour - l'une le  
3 matin et l'autre le soir."

4 L'interrogateur répond:

5 [10.40.42]

6 "D'accord."

7 Puis le témoin continue en disant:

8 "La portion était mesurée pour chacun."

9 Alors, je voulais vous demander de réagir à cette déposition de  
10 cette personne, qui indique que le travail lui semblait moins  
11 difficile que la précédente affectation < dans > la même unité que  
12 vous. Quelle est votre réaction à cette déclaration, Monsieur?

13 R. Cette déclaration est exacte en partie. Dans mon unité, nous  
14 n'avions pas assez à manger. Le travail était très dur, plus dur  
15 que d'autres unités. Et, comme je l'ai déjà dit, les membres de  
16 mon unité < 17 > ont été < rigoureusement sélectionnés. S'ils >  
17 voulaient que nous achevions le travail, < peu importe que ce soit  
18 le matin, l'après-midi ou le soir, > ils sonnaient la cloche. < Et  
19 tous les membres de mon unité devaient partir > travailler < à ce  
20 signal >.

21 Et ce témoin était avec moi sur le site de travail, mais n'était  
22 pas dans la même unité que moi. Je ne connaissais pas cette  
23 personne.

24 [10.42.54]

25 Q. En même temps, je ne vous ai pas donné son nom, donc,

35

1 effectivement, je ne vois pas comment vous pouvez affirmer ne pas  
2 le connaître.

3 Je vais d'ailleurs... j'ai préparé, si, Monsieur le Président, vous  
4 m'y autorisez, en khmer, une feuille sur lequel... laquelle figure  
5 le nom de la personne. Donc, peut-être que je peux la faire  
6 remettre au témoin.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Huissier d'audience, veuillez remettre le document au témoin.

9 Me VERCKEN:

10 Q. Monsieur le témoin, vous avez pu lire le nom de cette  
11 personne? Est-ce que vous la connaissez?

12 M. HIM HAN:

13 R. Je ne connais pas cette personne.

14 [10.44.42]

15 Q. D'accord. En tout cas, pour votre information, ce monsieur a  
16 bien indiqué qu'il faisait partie de la même unité que vous. Et  
17 cette même personne, lorsqu'elle a été entendue par les juges  
18 d'instruction - en cote E3/471; c'est la référence en français:  
19 00205019; en khmer, c'est 00172080; je donnerai juste dans  
20 quelques minutes la référence en anglais -, on lui a <posé> la  
21 question suivante:

22 "Durant votre travail à l'aéroport de Kampong Chhnang, quelles  
23 étaient les mesures prises par des supérieurs à l'encontre des  
24 personnes fautives?"

25 Et il a répondu:

36

1 "Rien n'était marquant dans mon unité, mais je n'en sais pas trop  
2 pour d'autres unités."

3 Voilà ce que ce même individu déclare à propos de... du traitement  
4 spécial de l'unité 17. Est-ce que vous avez une réaction à ce  
5 sujet?

6 Étant précisé que la référence en anglais est l'ERN 002233...

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le témoin, le document est devant vous.

9 Maître, vous pouvez poursuivre.

10 [10.47.18]

11 Me VERCKEN:

12 Oui, je crois que j'ai été coupé lorsque je donnais la référence  
13 en anglais. Donc, je reprécise que la référence est le 00223336 -  
14 et que, à cette page de son interrogatoire par les enquêteurs, le  
15 témoin dont je parle déclare qu'il n'y avait pas de traitement  
16 particulier vis-à-vis de l'unité 17 sur l'aéroport.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Monsieur le procureur, vous avez la parole.

19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Effectivement, ce témoin parle de l'unité 17 à la page  
22 précédente, mais dans l'extrait qui a été lu, il est bien dit:

23 "Rien n'était marquant dans mon unité. Je n'en sais pas trop pour  
24 d'autres unités."

25 Il ne parle pas là de l'unité 17, il parle d'une unité. Il

37

1 faudrait peut-être faire préciser si, dans ce cas-là, c'est bien  
2 toute l'unité 17, ou bien si l'unité 17 avait été fragmentée en  
3 plusieurs unités sur le site de l'aéroport. Je crois que c'est  
4 ambigu comme question. Et la question tend à généraliser ce qui  
5 s'est passé au sein de l'unité 17 - et ce n'est pas la citation...  
6 la citation n'en parle pas exactement.

7 [10.48.56]

8 Me VERCKEN:

9 En fait, il suffit de lire, Monsieur le Président, cette  
10 déposition, pour voir que ce témoin est intégré à l'unité 17  
11 avant d'aller à Kampong Chhnang - c'est sur la page qui précède  
12 celle que j'ai citée.

13 Voilà. Donc, il ne parle pas d'un changement d'unité lorsqu'il  
14 arrive à Kampong Chhnang, il déclare que le traitement de son  
15 unité est identique aux autres.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La parole est à la co-avocate principale pour les parties  
18 civiles.

19 Me GUIRAUD:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Juste une... une petite précision. Il est indiqué dans le...dans le  
22 document qu'il a été retiré de cette division pour travailler  
23 plus tard avec des Chinois.

24 Et je suis <à> l'ERN en français... excusez-moi: 00205018.

25 Donc, il semblerait effectivement que, à un moment, durant sa



38

1 présence à "Kampong Chhnang Airport", il ait été retiré de cette  
2 division pour travailler plus tard avec des Chinois. C'est en  
3 tout cas ce que je lis.

4 [10.50.17]

5 Me VERCKEN:

6 Bon, écoutez, il est retiré... je ne sais pas s'il est retiré. Moi,  
7 je ne le vois pas, mais je vois que, effectivement, à Kampong  
8 Chhnang, il a travaillé avec les Chinois. Et nous savons tous ici  
9 qu'il y avait de très nombreux techniciens chinois sur place.

10 Q. Bref, Monsieur, c'est un débat entre avocats, mais vous-même,  
11 est-ce que vous avez une réaction au fait qu'il existe à mon sens  
12 ici, très clairement, une personne qui décrit des conditions de  
13 la même unité que vous, à Kampong Chhnang, qui étaient les mêmes  
14 que pour les autres?

15 Peut-on allumer...

16 M. HIM HAN:

17 R. L'unité 17 était composée de <nombreuses> personnes, au moins  
18 cinquante. Les autres unités ont reçu une tâche légère, alors que  
19 <dans> la mienne, <qui était appelée premier groupe> - comme je  
20 l'ai déjà dit -, notre travail était plus difficile. Après que  
21 l'on nous ait transférés de Phnom Penh au chantier, cinquante -  
22 ou même plus - d'entre nous avons été choisis et nous avons été  
23 intégrés à cette unité 17. Et l'unité 17 a été envoyée travailler  
24 sur le site du chantier de Kampong Chhnang.

25 [10.52.43]

39

1 Q. Est-ce que, lorsque vous étiez sur le site du chantier à  
2 Kampong Chhnang, vous pouviez écouter la radio?

3 R. Oui, nous pouvions écouter la radio, mais <> pas en public.  
4 Quand j'étais de garde, la nuit, je pouvais écouter avec un  
5 faible volume. Et nous ne pouvions pas <la mettre trop fort dans  
6 la salle>.

7 Q. Il y avait d'autres travailleurs, avec vous, qui eux aussi  
8 écoutaient la radio, n'est-ce pas?

9 R. Nous n'étions pas beaucoup à écouter la radio, car en raison  
10 de tout le travail que nous faisons, nous devons nous reposer.  
11 Donc, nous n'étions pas beaucoup à écouter la radio. Une ou deux  
12 personnes, tout au plus, qui étaient de garde la nuit, écoutaient  
13 la radio.

14 Q. Est-ce que vous pourriez nous décrire la qualité ou le type de  
15 relation que vous entreteniez sur ce chantier avec les ingénieurs  
16 ou les Chinois qui se trouvaient sur place? Comment cela se  
17 passait-il avec eux?

18 [10.55.04]

19 R. Nous pouvions communiquer avec les techniciens chinois par le  
20 biais d'un interprète - et c'est par l'interprétation que nous  
21 prenions connaissance du travail. Les cadres de la zone Sud-Ouest  
22 étaient là, <à attendre et à regarder, cherchant à repérer nos  
23 erreurs. Mais je n'en ai jamais commis.> Un interprète traduisait  
24 les propos <des> techniciens chinois et, <parfois, ils nous  
25 montraient comment faire et nous les observions.> Nous recevions

40

1 nos affectations sur une base quotidienne. Donc, lorsque nous  
2 achevions le travail une journée, nous recevions une nouvelle  
3 tâche le lendemain.

4 Q. Donc, vous rencontriez les Chinois tous les jours, c'est bien  
5 ça?

6 R. Je les voyais tous les jours, sauf le week-end. Le week-end,  
7 c'était les cadres de la zone Sud-Ouest qui remplaçaient les  
8 techniciens chinois.

9 Q. Dans votre compréhension des choses à l'époque - à l'époque -  
10 est-ce que c'était les Chinois, est-ce que vous auriez été  
11 d'accord avec l'idée que c'était les Chinois qui dirigeaient ce  
12 chantier?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La parole est à l'Accusation.

15 [10.56.57]

16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

17 Merci.

18 La question est ambiguë parce qu'il y a plusieurs niveaux de  
19 direction. Il y a le volet technique, il y a le volet  
20 administratif, sécuritaire, etc. Donc, il me semble que la  
21 question n'est pas assez précise pour appeler une réponse  
22 précise.

23 Me VERCKEN:

24 Je vais préciser.

25 Q. Comment répartiriez-vous les responsabilités au sein de ce

41

1 chantier entre les cadres de la zone Sud-Ouest et les Chinois, à  
2 l'époque?

3 M. HIM HAN:

4 R. Les plans des Chinois étaient <communiqués> aux cadres du  
5 Sud-Ouest et c'est les cadres du Sud-Ouest qui nous donnaient  
6 <chaque jour> des instructions sur ce plan. Comme je l'ai dit  
7 plus tôt, la fin de semaine - enfin, le week-end -, c'était les  
8 cadres du Sud-Ouest qui remplaçaient les techniciens chinois,  
9 <car eux ne travaillaient pas>.

10 Q. Mais vous avez dit aussi que durant la semaine, ce sont les  
11 Chinois qui vous donnaient quotidiennement directement des  
12 instructions. C'est exact?

13 [10.58.57]

14 R. Il arrivait que les Chinois nous donnent <directement> des  
15 ordres.

16 Q. Il y a quelques minutes, vous avez parlé de réunions  
17 quotidiennes avec les Chinois. C'est une erreur de traduction ou  
18 vous en avez bien parlé?

19 R. <Il y a eu une erreur d'interprétation.> Je n'ai pas participé  
20 aux réunions avec les Chinois. Et <même> les cadres de la zone  
21 Sud-Ouest ne nous convoquaient <jamais> à une réunion. S'ils  
22 voulaient que l'on aille travailler, ils faisaient sonner la  
23 cloche et <nous devons nous mettre en rang. Ensuite, ils> nous  
24 envoyaient au site, au chantier. Mais je n'ai jamais participé à  
25 des réunions avec des Chinois.

42

1 Q. Et cette cloche, elle valait uniquement pour votre unité ou  
2 elle était destinée à tous les travailleurs du chantier?

3 R. Il y en avait <une> dans l'unité ou dans <chaque salle.  
4 Parfois, il y avait une cloche pour deux salles.> Celle de mon  
5 unité se trouvait juste dans l'angle de mon unité. <Ils ne  
6 venaient pas nous réveiller.> Lorsque nous entendions la cloche,  
7 alors, nous nous mettions en rangs, nous nous préparions, nous  
8 prenions nos outils.

9 [11.01.06]

10 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire si, à l'époque, vous  
11 portiez encore des attributs militaires? Est-ce que vous aviez  
12 des vêtements encore de type militaire lorsque vous avez  
13 travaillé sur ce chantier, vous et les autres travailleurs?

14 R. S'agissant de l'uniforme militaire ou des vêtements  
15 militaires, celui qui me supervisait portait un uniforme  
16 militaire. <Seuls les cadres du Sud-Ouest portaient un uniforme.>  
17 Mes collègues et moi-même étions vêtus de noir.

18 Q. Et ce superviseur venait d'où? Il était de la même zone que  
19 vous ou d'une autre?

20 R. Cette personne venait de la zone Sud-Ouest.

21 Q. Lorsque vous avez été interrogé hier, vous avez déclaré que  
22 vous aviez remarqué, dans les effectifs des travailleurs sur ce  
23 chantier, que les femmes avaient subitement disparu. Or, nous  
24 avons entendu, hier également, à cette barre, un témoin qui  
25 appartenait comme vous à la division 310, qui avait été affecté à

1 ce chantier, et qui nous a décrit à cette barre la présence de  
2 femmes.

3 Il y a également, je le cite pour référence, un autre témoin qui  
4 n'a pas comparu - qui ne doit pas comparaître, d'ailleurs -, qui  
5 a déclaré... qui a décrit également la présence de femmes sur ce  
6 chantier.

7 Je cite la référence, c'est la cote 19.149 - ERN khmer: 00054136;  
8 français: 00829678; et anglais: 00821981.

9 [11.03.43]

10 Donc, ma question est la suivante, Monsieur: est-ce que vous  
11 confirmez cette disparition totale subite de femmes du chantier  
12 ou est-ce que vous pouvez nous donner peut-être davantage  
13 d'explications sur ce point?

14 R. Au sujet de ces femmes travailleurs, il n'y en n'avait pas là  
15 où moi je travaillais, mais peut-être y en avait-il dans d'autres  
16 unités. Comme je l'ai dit plus tôt, il y avait de nombreuses  
17 femmes <> de la zone Est et j'ignorais s'il y avait des  
18 <travailleuses> venues de la zone Nord. Peut-être <étaient-elles  
19 plus loin, à l'ouest, sur le chantier. Mais je ne le savais pas  
20 et je ne les ai jamais croisées>. Et à nouveau, je le répète, il  
21 n'y avait pas de femmes dans mon unité.

22 Q. Enfin, j'en ai presque terminé, est-ce que vous pourriez nous  
23 dire si pendant votre affectation sur ce chantier de l'aéroport,  
24 vous deviez suivre des sessions d'éducation?

25 R. Je n'ai <> participé à aucune de ces réunions, ce type de

44

1 réunion, <pendant ces années-là>.

2 Q. Est-ce que l'on pourrait en conclure que cela signifiait que

3 vous étiez supposé vous forger vous-même, sans aide extérieure?

4 Est-ce que c'est une conclusion possible?

5 [11.06.15]

6 R. <Oui, je suis entièrement d'accord sur le fait que> nous

7 étions refaçonnés sur le site de travail. <Mais je ne suis pas

8 d'accord avec les autres conclusions,> au sujet de la nature du

9 travail que j'effectuais, <car> c'était extrêmement intense en

10 termes de travail. Et j'ai dit à maintes reprises quelles étaient

11 les difficultés du travail que j'effectuais. Il y avait notamment

12 le fait de déraciner <> des arbres, creuser le sol et transporter

13 <et concasser> des rochers. Et je devais travailler jour et nuit.

14 Dès que la cloche retentissait, il fallait que je me tienne prêt

15 à aller au travail. Et quand bien même il pleuvait, il fallait

16 aller au travail. Aucune question n'était posée, je devais suivre

17 les instructions et la tâche qui nous était confiée sur le

18 terrain. Nous faisons ce que l'on nous demandait de faire, c'est

19 tout. Le soir, la nuit, parfois, il fallait encore travailler

20 pendant quatre heures, parfois un peu moins. <Mais nous

21 travaillions huit heures, durant la journée>.

22 Q. Est-ce que, à l'époque, vous aviez conscience du caractère

23 secret de ce projet d'aéroport - avec des grottes pour cacher les

24 avions, et cetera? Est-ce que c'est quelque chose dont vous aviez

25 conscience, à l'époque?

1 [11.08.17]

2 R. Je n'en savais rien. Je ne savais pas que des travaux secrets  
3 étaient menés là-bas. Tout ce que je savais, c'est le travail qui  
4 était fait à ciel ouvert. Je ne savais rien de grottes secrètes  
5 qui auraient été creusées.

6 Me VERCKEN:

7 J'en ai terminé avec mes questions. Je crois que mon confrère  
8 Kong Sam Onn a quelques questions à vous poser également.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Maître Kong Sam Onn, allez-y.

11 [11.09.04]

12 INTERROGATOIRE

13 PAR Me KONG SAM ONN:

14 Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 Bonjour à tous et toutes.

16 Bonjour, Monsieur Him Han.

17 Q. J'ai quelques questions que j'aimerais vous poser afin  
18 d'obtenir des précisions, particulièrement s'agissant de votre  
19 travail à l'aéroport... au chantier de l'aéroport de Kampong  
20 Chhnang.

21 Vous avez dit que vous étiez rattaché à l'unité 17. Cette unité  
22 a-t-elle été formée lorsque vous étiez à Kampong Chhnang ou  
23 a-t-elle été formée lorsque vous étiez à Phnom Penh, <puis  
24 dépêchée à Kampong Chhnang>?

25 [11.09.53]



1 M. HIM HAN:

2 R. Cela a été créé à Anlong Kngan.

3 Q. Pourriez-vous nous en dire plus, s'il vous plaît, au sujet de  
4 cette unité 17? Pourriez-vous nous dire, par exemple, qui était  
5 responsable de cette unité?

6 R. En effet, il y avait une chaîne de commandement <qui  
7 commençait> à partir <de> chef de groupe. <Et ils venaient tous  
8 de la zone Sud-Ouest>, mais j'ignorais leurs noms <et je n'osais  
9 même pas regarder leur visage>.

10 Q. Depuis combien de temps existait cette unité à Anlong Kngan  
11 avant que vous ne soyez... pendant combien de temps cette unité  
12 a-t-elle existé à Anlong Kngan avant que vous ne soyez transféré  
13 à Kampong Chhnang?

14 R. Moins de trois mois. Moins de trois mois se sont écoulés avant  
15 que je ne sois envoyé au chantier de Kampong Chhnang. Donc, je  
16 précise. D'abord, j'ai été muté <du> régiment 12 pour être  
17 intégré dans l'unité 17, telle qu'on l'appelait. Et, ensuite,  
18 j'ai été envoyé au chantier de Kampong Chhnang. Il fallait que je  
19 me plie à toutes... à tous les règlements qui avaient été énoncés.

20 Dès la création de l'unité 17, tous les gens... toutes les  
21 personnes, tous les cadres qui assumaient un rôle de supervision  
22 <à partir des chefs de groupe provenaient de la zone> Sud-Ouest.  
23 Lorsque j'étais dans le régiment 12, <j'avais> un certain nombre  
24 de <fonctions>, mais lorsque l'on m'a redéployé dans l'unité 17,  
25 alors, j'ai été dégradé, je suis devenu <un simple travailleur>.

47

1 [11.11.54]

2 Q. Vous avez dit, ce matin, qu'il y avait à peu près <cinquante>  
3 membres dans l'unité 17. Faites-vous référence au nombre de  
4 personnes depuis le moment où vous étiez à Anlong Kngan?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Co-procureur, vous avez la parole.

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Merci.

9 Je crois qu'il y a une erreur dans l'interprétation. Tout à  
10 l'heure, nous avons entendu le témoin parler de cinquante  
11 personnes - sans d'ailleurs qu'on sache si cela représentait  
12 l'ensemble de l'unité 17 -, et, dans la traduction française  
13 qu'on a entendue maintenant, on a parlé de quinze personnes.  
14 Donc, je crois qu'il y a une erreur de traduction ou  
15 d'interprétation.

16 Me KONG SAM ONN:

17 Merci.

18 J'ai dit cinquante - cinq, zéro. Le témoin pourra le confirmer.

19 [11.13.10]

20 M. HIM HAN:

21 R. Le nombre de travailleurs, je peux vous le dire, mais je ne me  
22 souviens pas du nom de toutes les personnes.

23 Me KONG SAM ONN:

24 Q. Veuillez tout simplement dire le nombre de personnes, de ces  
25 cinquante personnes. Pouvez-vous confirmer que dans l'unité 17,

48

1 il y avait bien au total cinquante 50 personnes, à partir du  
2 moment où vous étiez à Anlong Kngan? Et est-ce que le chiffre est  
3 resté le même lorsque l'on vous a transféré à Kampong Chhnang?  
4 R. Lorsque l'on nous appelait... lorsque l'on nous a demandé de  
5 nous mettre en rang, on nous a dit qu'il y avait cinquante  
6 personnes - que nous étions cinquante - et que l'on nous avait  
7 demandé d'aller travailler à Kampong Chhnang. Nous avons alors  
8 été emmenés à bord de cinq véhicules. Lorsque nous sommes arrivés  
9 sur le chantier de l'aéroport, nous avons été dispersés, déployés  
10 en plusieurs endroits. Voilà. C'est tout ce dont je me souviens.

11 [11.14.25]

12 Q. Et à ce moment-là, vous faisiez tous encore partie de l'unité  
13 17 et vous travailliez tous ensemble dans le cadre de l'unité 17,  
14 en dépit du fait que vous aviez été dispersés pour travailler <et  
15 dormir> à différents endroits?

16 R. Le chiffre, le numéro de l'unité restait le même. En revanche,  
17 les dortoirs et les <lieux> de travail étaient différents.

18 Q. Vous avez dit que les dirigeants de cette unité, <à partir des  
19 chefs de groupe,> venaient tous du <> Sud-Ouest. Pourriez-vous  
20 nous dire combien de groupes il y avait dans l'unité 17 et  
21 combien de dirigeants de la zone Sud-Ouest il y avait?

22 R. Vous voulez que je vous donne le nombre de personnes qui  
23 supervisaient à partir du chef <de groupe> et au-dessus?

24 Q. Oui, c'est exact.

25 [11.16.06]

49

1 R. <Les cadres de la zone> Sud-Ouest occupaient <les> postes de  
2 direction à partir de chef <de groupe> et au-dessus, au sein de  
3 l'unité 17.

4 Q. J'aimerais savoir le nombre de cadres de la zone Sud-Ouest qui  
5 occupaient un rôle de direction dans cette unité. Il pouvait, par  
6 exemple, y avoir trois groupes dans l'unité 17, et donc, cela  
7 voulait dire qu'il y avait trois dirigeants de <la zone  
8 Sud-Ouest. Et qu'en est-il> des adjoints? Voilà un exemple pour  
9 vous aider.

10 R. Pour chaque escouade, il y avait trois membres. Et ensuite, il  
11 y avait neuf groupes <dans l'unité 17>. Et chaque groupe avait à  
12 sa tête un cadre de la zone Sud-Ouest. <Un autre cadre de la zone  
13 Sud-Ouest avait pour mission de chapeauter l'ensemble de l'unité  
14 17.> D'après ce dont je me souviens, au total, il y avait dix  
15 cadres de la zone Sud-Ouest qui occupaient un poste de chef dans  
16 cette unité. Mais je ne me souviens pas de leurs noms.

17 Q. Qu'avez-vous pu observer du comportement de ces chefs qui  
18 étaient des cadres de la zone Sud-Ouest dans l'unité 17?

19 Avez-vous vu des distinctions en termes de direction?

20 [11.17.50]

21 R. J'ai vu qu'il y avait de la discrimination. Ils nous  
22 contrôlaient, ils nous considéraient comme des traîtres. Ils ne  
23 nous disaient jamais de paroles aimables, ils étaient fermes dans  
24 leur expression et ils étaient fermes également en termes de  
25 travail qui nous était donné. Nous n'avions pas le droit de

50

1 contester ni de <refuser,> sans quoi nous courions le risque de  
2 disparaître. <Personne n'osait> exprimer de protestation ni  
3 d'objection. Si, pendant la journée, nous ne pouvions atteindre  
4 le quota de travail, alors, il fallait poursuivre le travail dans  
5 l'après-midi, en soirée - voire même pendant la nuit -, pour  
6 terminer le quota de travail qui nous avait été assigné.

7 Q. Vous avez également dit, ce matin, que vous aviez peur. Vous  
8 aviez peur de ces chefs dans votre groupe, dans votre unité. Vous  
9 avez également dit que vous n'osiez même pas les regarder en  
10 face. Vous aviez peur d'être emmené et exécuté. Vous avez  
11 également dit que ces personnes étaient illettrées et que vous  
12 avez eu la possibilité de changer votre nom. J'aimerais vous  
13 poser une question supplémentaire à ce propos.

14 Quelles activités, quels mots ont insufflé en vous cette peur des  
15 cadres de la zone Sud-Ouest qui occupaient ou qui jouaient le  
16 rôle de chefs dans cette unité? Pourriez-vous nous donner des  
17 exemples de ce qui a inspiré cette peur?

18 [11.20.07]

19 R. Ils nous ont demandé:

20 "Vous voulez vivre ou vous voulez mourir? Si vous voulez mourir,  
21 dites-le-nous. Si vous voulez vivre, continuez de travailler et  
22 travaillez dur."

23 Je sais qu'ils étaient illettrés, parce qu'ils ne pouvaient pas  
24 écrire correctement. Même à la façon de tenir leur stylo, cela se  
25 voyait. On voyait qu'ils étaient illettrés. C'est ce qui m'a

51

1 permis de modifier ma biographie. J'ai donc pu changer certaines  
2 informations rapidement sur ma biographie.

3 Q. Est-il correct de résumer la chose ainsi: vous aviez peur  
4 parce que vous étiez menacé par ces cadres <> de la zone  
5 Sud-Ouest <ou par votre propre chef d'unité>?

6 R. Oui, c'est exact. Et je n'étais pas le seul à avoir peur  
7 d'eux. Tous les autres, tous mes pairs se trouvaient dans la même  
8 situation.

9 Q. Et quelles activités <ont donné lieu à des> menaces <> faites  
10 par les cadres <du Sud-Ouest>? Hier, vous nous avez dit que si  
11 vous pénétriez dans le périmètre d'une autre unité, alors, vous  
12 <seriez> arrêté et exécuté. Y avait-il des actions, des sanctions  
13 - <telles que des persécutions ou des exécutions> - prises à  
14 l'encontre des personnes qui allaient à l'encontre des règles ou  
15 des règlements <de travail sur le chantier de l'aérodrome>?

16 [11.22.28]

17 R. Un jour, un de mes pairs, un travailleur, m'a dit que  
18 quelqu'un d'une autre unité s'était rendu auprès d'une unité à  
19 proximité et que, suite à cela, il avait été arrêté. Lorsque nous  
20 avons vu cet exemple, nous avons prévenu les autres de ne pas  
21 circuler librement et de ne pas aller voir les autres unités à  
22 proximité. Alors, nous restions exactement là où l'on nous avait  
23 demandé de travailler. Nous n'osions même pas nous abriter sous  
24 un arbre à proximité.

25 Q. Toujours au sujet de cette peur, vous avez dit que vous

1 n'osiez pas regarder les cadres de la zone Sud-Ouest dans les  
2 yeux. Ce type de peur, avait-elle des conséquences sur votre  
3 travail et sur vos conditions de vie sur le site?

4 R. Leurs activités et leur attitude étaient différentes de la  
5 nôtre. Ils n'étaient pas amicaux envers nous, ils ne venaient pas  
6 bavarder avec nous, ils nous ignoraient tout simplement. Ils nous  
7 donnaient des instructions et ils nous disaient qu'il fallait  
8 atteindre le quota... remplir le quota de travail qui nous était  
9 assigné. Et, si cela n'était pas possible, alors, il fallait  
10 dépêcher un représentant pour leur dire que nous ne pouvions pas  
11 terminer le travail. Alors, il fallait travailler des heures  
12 supplémentaires pour pouvoir quand même abattre la somme de  
13 travail. <Même si> nous étions <exténués à cause du travail, ils  
14 s'en fichaient et restaient> fermes dans les mots qu'ils  
15 utilisaient envers nous.

16 Me KONG SAM ONN:

17 J'en ai terminé.

18 [11.24.47]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je vous remercie.

21 La déposition de ce témoin, Him Han, touche à présent à sa fin.

22 Cet après-midi, après la pause déjeuner, la Chambre entendra la  
23 déposition <de la partie civile> 2-TCCP-247. Cette information va  
24 à l'intention des parties et du public.

25 Monsieur Him Han, la Chambre vous est reconnaissante d'être venu

53

1 déposer et d'avoir comparu devant la Chambre en qualité de témoin  
2 ces deux derniers jours. Votre déposition contribuera nul doute à  
3 la manifestation de la vérité.

4 Votre déposition est à présent terminée. Vous pouvez rentrer chez  
5 vous. Nous vous souhaitons bonne continuation et un bon voyage de  
6 retour.

7 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux  
8 témoins et aux experts, veuillez prendre les dispositions  
9 nécessaires au bon retour de ce témoin chez lui.

10 Le moment est à présent venu de suspendre l'audience pour la  
11 pause déjeuner. Nous allons reprendre l'audience à 13h30 cet  
12 après-midi.

13 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan à la salle  
14 d'attente en bas. Assurez-vous qu'il soit de retour cet  
15 après-midi à l'audience avant 13h30.

16 Suspension de l'audience.

17 (Suspension de l'audience: 11h26)

18 (Reprise de l'audience: 13h28)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir.

21 Reprise de l'audience.

22 Huissier d'audience, veuillez entrer... veuillez faire entrer,  
23 plutôt, la partie civile 2-TCCP-247 dans le prétoire, <ainsi que  
24 Mme Chhay Marideth de TPO>.

25 (La partie civile 2-TCCP-247, Mme Chum Samoeurn, est



- 1 <accompagnée> dans le prétoire)
- 2 [13.31.30]
- 3 INTERROGATOIRE
- 4 PAR M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Madame la partie civile, bon après-midi.
- 6 Q. Quel est votre nom?
- 7 Madame, veuillez attendre que votre micro soit allumé pour
- 8 prendre la parole.
- 9 Mme CHUM SAMOEURN:
- 10 R. Je m'appelle Chum Samoeurn.
- 11 Q. Quand êtes-vous née?
- 12 R. Je suis née le 4 mars 1960.
- 13 Q. Et où êtes-vous née?
- 14 R. Je suis née à Phum Prech, <> <commune de Chhuk, district de
- 15 Chhuk,> dans la province de Kampot.
- 16 Q. Quelle est votre adresse?
- 17 [13.32.32]
- 18 R. Mon adresse <est à Tvi Khang Tboung, commune d'Andoung Khmaer,
- 19 district de Kampong Bay,> dans la province de Kampot.
- 20 Q. Comment s'appellent vos parents?
- 21 R. Mon père est Chum Chien. Et ma mère, Peou Aun.
- 22 Q. Qu'en est-il de votre époux et combien d'enfants avez-vous?
- 23 R. Mon mari s'appelle <Rith Chrek> (phon.), et j'ai cinq enfants.
- 24 Q. Merci, Madame Chum Samoeurn.
- 25 En tant que partie civile, vous pouvez faire votre déclaration

55

1 d'impact sur les victimes en lien avec les crimes <reprochés aux  
2 deux accusés> et les préjudices que vous avez subis pendant la  
3 période du Kampuchéa démocratique.

4 En application de la règle 91 bis des CETC, la parole est  
5 maintenant donnée aux co-avocats principaux pour les parties  
6 civiles, pour "votre" interrogatoire... avant les autres parties.  
7 Les parties civiles et le Bureau des procureurs disposent d'une  
8 séance.

9 La parole est à la partie civile.

10 Me GUIRAUD:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Je cède la parole à ma consœur, Maître Sovannary Moch.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître, vous avez la parole.

15 [13.35.14]

16 INTERROGATOIRE

17 PAR Me MOCH SOVANNARY:

18 Merci. Bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs  
19 les juges.

20 Bonjour à toutes les parties.

21 Et bonjour, Madame la partie civile.

22 J'ai quelques questions à vous poser cet après-midi.

23 Je vous remercie d'être avec nous aujourd'hui.

24 Q. J'aimerais d'abord savoir où vous habitiez avant 1975 et

25 quelle était votre occupation?

56

1 Mme CHUM SAMOEURN:

2 R. <Avant 1975,> j'habitais dans le village de Trapeang Leang

3 <(phon.)>, dans <la commune et> le district de Chhuk.

4 Et j'étais jeune à l'époque.

5 Q. Et quelle était votre occupation en 1973?

6 R. En 1973, je vivais dans la division 11. J'avais 13 ans.

7 Et on m'a demandé de transporter <> du riz.

8 Q. À 13 ans, vous êtes entrée dans la division 11. Où cette

9 division était-elle postée?

10 [13.37.12]

11 R. Les soldats étaient postés <> dans le district de Kaoh Thum,

12 dans la province de Kandal.

13 Q. Comment s'appelait le commandant de la division 11?

14 R. Son nom était <Kao Sam Oun> (phon.).

15 Q. <> À quelle zone la division 11 répondait-elle?

16 R. Je ne sais pas.

17 Q. Pourquoi avez-vous rejoint les rangs des Khmers rouges à cette

18 époque?

19 R. J'ai rejoint les soldats khmers rouges pour libérer le roi

20 Norodom Sihanouk.

21 Q. Vous avez dit au tribunal que l'on vous a donné pour

22 instruction de transporter du riz ou des aliments. <Pourriez-vous

23 décrire vos tâches quotidiennes?> Où les avez-vous transportés?

24 <Qui ravitailliez-vous?>

25 R. On m'a dit de transporter du riz. Je ne <me rappelle> pas le

57

1 nom du village. Je devais apporter du riz dans un village, un  
2 village proche de Tuol Krasang.

3 [13.40.19]

4 Q. Pouvez-vous nous dire si... y avait-il des combats? Était-ce un  
5 champ de bataille... là où vous apportiez le riz?

6 R. J'ai transporté du riz <à l'arrière du> champ de bataille. Et  
7 des gens venaient du front pour récupérer le riz.

8 Q. Vous souvenez-vous s'il y avait des enfants <de votre âge>  
9 dans l'unité à laquelle vous apportiez du riz? <Si oui, combien?>

10 R. <Mes collègues> avaient le même âge que moi...

11 Q. Combien y en avait-il?

12 R. Nous étions dix dans mon groupe.

13 Q. J'aimerais maintenant vous poser des questions à propos de la  
14 période de l'après-17 avril. Où êtes-vous allée après la  
15 libération de Phnom Penh?

16 R. Après la libération, en 75, ma division est allée faire  
17 pousser du riz à Wat Kdol, à l'ouest de Stueng Mean Chey.

18 C'était loin de l'usine de fabrication de verre.

19 [13.42.56]

20 Q. Quand votre division a été envoyée à Wat Kdol pour faire  
21 pousser du riz, y a-t-il eu des changements <dans> votre  
22 division? Votre division a-t-elle gardé son numéro d'origine, à  
23 savoir la "division 11"?

24 R. Ça n'a pas changé. Ma division était toujours la division 11.

25 Q. Merci.

1 Qu'avez-vous fait après être allée faire pousser du riz à Wat

2 Kdol?

3 R. Après <avoir travaillé cinq mois dans les rizières de Wat

4 Kdol>, on m'a envoyée faire pousser du riz à l'usine <de verre

5 pendant deux mois>. Et ensuite, on m'a affectée à la fabrication

6 d'engrais <à partir d'excréments humains>.

7 Q. Et après? Où êtes-vous allée?

8 R. Je suis allée faire pousser du riz à Ou Baek K'am.

9 Q. Faisiez-vous toujours partie de la division 11 à Ou Baek K'am?

10 Votre division a-t-elle changé... sa composition a-t-elle changé?

11 [13.45.22]

12 R. À ce moment-là, on a fusionné la division 502 et la division

13 11, qui était la mienne.

14 Q. Vous souvenez-vous du nom du commandant de la division 502?

15 R. Il s'appelait Met.

16 Q. Après la fusion des divisions 502 et 11, quel était le nouveau

17 numéro de la division et qui était le nouveau commandant?

18 R. C'était Met qui était à la tête de la nouvelle division.

19 Q. Après la chute de Phnom Penh le 17 avril 1975, avez-vous dû

20 rédiger une biographie?

21 R. Je ne savais pas à l'époque...

22 Et plus tard, Met, qui était mon commandant, m'a dit <être allée>

23 dans la coopérative pour "connaître" ma biographie. <Elle> m'a

24 dit <que ma mère et moi avons un lien avec> l'ancien régime, car

25 mon père avait été <un policier et mon beau-père> un soldat. <Ma

59

1 mère a ainsi été associée aux 17-Avril.>

2 Q. Bon, après que l'on <a> connu votre biographie et que l'on a  
3 su que vous aviez un lien avec l'ancien régime, <quelles mesures  
4 ont été prises à votre rencontre>?

5 [13.48.03]

6 R. On a connu les détails de ma vie et on m'a mis dans une unité  
7 dont les membres étaient <associés> à l'ancien régime - et on m'a  
8 envoyée transporter de la terre pendant dix jours.

9 Je devais travailler seule <dans la coopérative,> à l'époque. En  
10 raison de mes affiliations <avec l'ancien régime>, j'ai dû faire  
11 ce travail de transport de terre seule. J'ai fait ce travail.

12 C'est ce qu'ils m'ont dit de faire. Je ne savais pas <ce que  
13 j'avais fait de mal>. Je travaillais dans une coopérative à  
14 l'ouest de Pochentong.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Huissier d'audience, veuillez apporter quelques mouchoirs à la  
17 partie civile.

18 (Courte pause: <la partie civile pleure>)

19 [13.50.00]

20 Me MOCH SOVANNARY:

21 Merci.

22 J'aimerais poursuivre.

23 J'aimerais vous poser des questions sur le document E3/4807 - en  
24 khmer: 00578780 <(sic) [00578980]>; en anglais: 00846968; et en  
25 français: 00578977.

60

1 Q. Dans ce document, vous déclarez que, à partir de la mi-1976,  
2 vous avez été affectée à Kampong Chhnang, au chantier de  
3 l'aéroport de Kampong Chhnang.

4 Et j'aimerais vous demander pourquoi on vous y a envoyée.

5 R. À l'époque, je ne savais pas.

6 On m'a dit que je devais aller travailler à <l'aéroport de>  
7 Kampong Chhnang.

8 Q. Est-ce qu'ils vous ont envoyée seule ou êtes-vous allée à  
9 Kampong Chhnang avec votre unité?

10 R. Toute l'unité a été envoyée à Kampong Chhnang.

11 Q. Vous venez de nous dire qu'après que l'on <a> <recueilli>  
12 votre biographie <et qu'on a découvert vos liens avec l'ancien  
13 régime>, on vous a mis dans une unité de gens qui étaient  
14 rattachés à l'ancien régime.

15 Est-ce que c'est cette même unité qui a été envoyée à Kampong  
16 Chhnang?

17 [13.52.20]

18 R. J'étais toujours dans cette unité lorsque l'on m'a envoyée à  
19 Kampong Chhnang.

20 Q. Les membres de votre unité étaient tous rattachés à l'ancien  
21 régime.

22 Était-ce seulement vous... Était-ce tout le monde ou seulement  
23 vous?

24 R. Ce n'était que moi qui avais été identifiée comme ayant des  
25 liens avec l'ancien régime.

61

1 Q. Pendant combien de temps avez-vous travaillé à l'aéroport de  
2 Kampong Chhnang?

3 R. Je ne savais pas.

4 Peut-être trois ou cinq mois. J'étais trop jeune à l'époque. Je  
5 ne sais pas exactement combien de temps j'y ai passé.

6 Q. Qu'avez-vous vu à votre arrivée à Kampong Chhnang? Pouvez-vous  
7 nous décrire la situation?

8 R. Je suis arrivée de nuit, je ne pouvais pas voir.

9 Et, le lendemain, on m'a dit d'aller travailler. J'ai pu voir que  
10 l'on avait déjà construit ou creusé des canaux.

11 Q. Pouvez-vous nous dire où était ce chantier?

12 [13.54.48]

13 R. Je ne savais pas où il était.

14 Q. Mais comment saviez-vous qu'il s'agissait du chantier de  
15 l'aéroport de Kampong Chhnang?

16 R. Srun (phon.), qui était mon chef d'unité, m'a dit qu'il  
17 s'agissait de l'aéroport de Kampong Chhnang.

18 Q. <> Srun (phon.) <> vous a-t-il donné d'autres détails? Vous  
19 a-t-il dit pourquoi il fallait y construire un aéroport?

20 R. Je ne savais pas.

21 Q. Combien d'ouvriers y avait-il quand vous avez commencé à  
22 travailler sur le chantier?

23 R. J'ai vu qu'il y avait beaucoup d'ouvriers. Je ne saurais vous  
24 dire combien il y en avait. Il y en avait beaucoup.

25 Q. Saviez-vous si ces gens étaient des soldats?



62

1 Et qui étaient les gens qui étaient affectés à travailler à  
2 l'aéroport?

3 [13.57.06]

4 R. C'était tous des soldats.

5 Q. Comment le saviez-vous? Portaient-ils <un uniforme différent  
6 des civils ou est-ce pour une autre raison>?

7 R. Ils portaient des vêtements noirs, avec une casquette.

8 Q. Saviez-vous d'où ils venaient? Saviez-vous de quelles zones  
9 ils venaient?

10 R. À l'époque, je ne savais rien de cela.

11 Q. J'aimerais que vous nous parliez du travail que vous avez  
12 fait. Quelles étaient vos tâches quand vous êtes arrivée à  
13 l'aéroport de Kampong Chhnang?

14 R. Nous devons transporter <de la terre, des roches et tasser le  
15 sol>.

16 Q. Qu'en est-il des heures de travail? <Combien d'heures  
17 deviez-vous travailler chaque jour?> À quelle heure  
18 commenciez-vous <et finissiez-vous le travail>?

19 R. Je n'ai pas fait attention. C'est le chef d'unité qui nous  
20 disait que nous devons nous préparer et aller travailler. Le  
21 soir, on nous disait qu'il nous fallait ranger et garder  
22 correctement nos outils, puis aller prendre le repas. Après le  
23 dîner, on nous disait, ensuite, de retourner travailler la nuit.

24 [14.00.24]

25 Q. J'aimerais confirmer auprès de vous la déclaration ou

1 l'information que j'ai reçue.

2 Est-il exact de dire que l'on exigeait des travailleurs qu'ils  
3 aillent travailler trois fois par jour - le matin, l'après-midi  
4 et, après le <dîner>, ils devaient reprendre le travail le soir  
5 -, est-ce exact?

6 R. Oui, c'est exact.

7 Q. Après le dîner, vous souvenez-vous pendant combien de temps on  
8 vous demandait de travailler encore?

9 R. Après le dîner, nous nous reposions un peu, puis nous  
10 reprenions le travail, mais je ne sais pas exactement à quelle  
11 heure nous devions commencer le travail. Nous poursuivions le  
12 travail jusqu'à ce que l'on nous dise d'arrêter. Nous n'avions  
13 pas de montres.

14 Q. Au sujet des rations alimentaires, une fois que vous vous  
15 leviez, le matin, vous deviez aller travailler tôt, vous  
16 donnait-on un petit-déjeuner?

17 Et la ration alimentaire pour le <déjeuner> et pour le repas du  
18 soir était-elle suffisante? <Quelle était la ration?>

19 [14.02.10]

20 R. On ne nous donnait pas du tout de petit-déjeuner. Nous  
21 recevions du riz cuit mélangé à du maïs pour le déjeuner,  
22 c'est-à-dire deux boîtes de riz mélangé avec dix de maïs pour le  
23 groupe. Et ce n'était pas suffisant du tout.

24 Dans la soupe, il y avait quelques <amarantes ou des pousses de  
25 nénuphars>. Je n'ai jamais vu de poisson dans la soupe.

1 Q. Vous avez dit que la ration <quotidienne> était deux boîtes de  
2 riz et dix de maïs pour votre groupe. Cela comprend-il... cette  
3 ration comprend-elle à la fois le déjeuner et le dîner pour tout  
4 votre groupe?

5 R. Oui, la ration comprend tant le déjeuner que le dîner.

6 Q. Est-il vrai que cette ration alimentaire était celle de votre  
7 groupe dans son ensemble?

8 Et, d'ailleurs, combien de membres y avait-il dans votre groupe?  
9 Combien de personnes devaient se partager cette ration  
10 alimentaire quotidiennement?

11 R. Dans ma section, il y avait trente-trois personnes, mais il y  
12 avait trois groupes dans cette section. Et la ration que j'ai  
13 mentionnée était pour ce groupe de onze personnes - pour un  
14 groupe de onze personnes.

15 [14.04.51]

16 Q. Vous venez de nous dire que vous deviez travailler pendant la  
17 nuit. Vous donnait-on une ration alimentaire supplémentaire, mis  
18 à part le déjeuner et le dîner, pour les heures <où> vous deviez  
19 travailler pendant la nuit?

20 R. Non. Il n'y avait pas de souper, il n'y avait pas de ration  
21 alimentaire supplémentaire.

22 Q. Permettez à présent que j'aborde les questions d'hygiène.  
23 Pourriez-vous nous parler de la nourriture et de l'eau? Vous  
24 donnait-on de l'eau potable propre?

25 R. Non. L'eau que nous buvions n'était pas <potable>, parce que

65

1 nous devions boire l'eau <du ruisseau>.

2 Q. Et les travailleurs devaient-ils se <laver dans ce ruisseau et  
3 y> boire également?

4 R. Oui. Nous nous lavions dans <ce ruisseau. Et nous y buvions,  
5 car c'était de l'eau vive>.

6 [14.06.31]

7 Q. J'aimerais à présent vous poser une question sur les périodes  
8 de repos. Pendant la période de trois à cinq mois que vous avez  
9 passée là-bas, aviez-vous la possibilité de vous reposer?  
10 Par exemple, combien de jours par semaine ou par mois  
11 pouviez-vous vous reposer? Est-ce que ce type d'arrangements pour  
12 le repos existait?

13 R. Non, il n'y avait aucune période de repos, il n'y avait que  
14 des périodes de travail - ou, <littéralement>, des périodes  
15 <d'"offensive"> sur le site de travail -, à moins que vous ne  
16 tombiez malade, c'est-à-dire, si vous ressentiez de la fatigue ou  
17 des étourdissements à cause de vos menstruations. Mais, sans  
18 cela, on ne vous permettait pas de vous reposer.

19 Q. J'aimerais vous donner un exemple.

20 Par exemple, le matin, vous deviez aller travailler, votre groupe  
21 devait aller travailler. Est-ce qu'il y avait une pause pendant  
22 la séance de travail matinale? Et qu'en était-il de la séance  
23 l'après-midi, y avait-il une pause?

24 R. Il n'y avait pas du tout de pause pendant les heures de  
25 travail. Nous pouvions seulement nous reposer <un petit peu>

1 pendant la pause du déjeuner. Ensuite, nous devions retourner  
2 travailler.

3 [14.08.18]

4 Q. Comment se passait les... ou quelles étaient les modalités pour  
5 dormir? Comment cela se passait dans le dortoir?

6 R. Le soir... il y avait un long bâtiment, c'était un dortoir déjà  
7 prêt. Et il y avait un endroit <surélevé> qui avait été construit  
8 <sur> lequel nous pouvions dormir. Il n'y avait pas de nattes, il  
9 n'y avait pas de moustiquaires. Nous dormions à même le sol.

10 Q. Dans le dortoir, y avait-il des moustiques, des puces ou  
11 autres insectes qui vous dérangent?

12 R. Oui, il y en avait. C'est pourquoi nous rassemblions des  
13 feuilles d'arbres que nous brûlions pour que la fumée chasse les  
14 moustiques.

15 Q. Est-ce que, sur le site, la direction a pris des mesures afin  
16 d'éliminer ces insectes et ces moustiques du site?

17 R. Non, je n'ai jamais vu que l'on mettait en place des mesures.

18 [14.10.19]

19 Q. Et qu'en est-il de l'hygiène personnelle? Vous donnait-on, à  
20 vous ou à vos pairs, du savon, <de la lessive>? Et, si tel  
21 n'était pas le cas, alors, aviez-vous le droit d'avoir votre  
22 propre savon ou détergent?

23 R. <Non.> Nous travaillions. Après cela, nous devions nous laver.

24 Il n'y avait pas de savon ni rien d'autre. Rien du tout.

25 Parfois, nous devions utiliser <la courge luffa séchée - ou

1 course éponge -> pour nous nettoyer le corps. Et <beaucoup  
2 d'entre> nous avions des poux <et souffrions de démangeaisons  
3 tant sur la tête que sur le corps>.

4 Q. Et, pendant la période où vous étiez là-bas, qui déterminait  
5 les tâches que votre groupe devait accomplir? Qui fixait les  
6 quotas?

7 R. Je ne savais rien au sujet du travail que devait accomplir le  
8 groupe. Je me contentais de transporter la terre, car c'était ce  
9 que l'on m'avait demandé de faire. Je devais transporter la terre  
10 pour bâtir une route sur le site, afin que la route puisse  
11 ensuite être compactée.

12 Mais je ne savais rien des quotas de travail.

13 [14.12.38]

14 Q. Donc, vous ne saviez rien des quotas quotidiens.  
15 Avez-vous jamais subi de reproches de la part de vos supérieurs  
16 parce que votre groupe ou votre équipe n'avait pas atteint le  
17 quota qui lui avait été assigné?

18 R. Non, cela n'a jamais été le cas.

19 Q. À l'époque où vous travailliez là-bas, c'est-à-dire pendant la  
20 séance du matin, de l'après-midi, ou parfois nocturne, aviez-vous  
21 le droit de discuter avec les autres travailleurs de votre  
22 groupe?

23 Aviez-vous le droit de <discuter avec> d'autres travailleurs, <>  
24 dans d'autres groupes?

25 R. Non, nous n'avions pas le droit de parler les uns avec les

68

1 autres. Nous devions nous concentrer sur le travail.

2 Q. Et qu'en est-il de la liberté de mouvement? Est-ce que vous

3 aviez le droit de vous rendre à un autre endroit librement?

4 Pouviez-vous aller d'un endroit à l'autre?

5 R. Non. Nos mouvements étaient restreints. Le seul mouvement que

6 nous avions le droit de... qui nous était autorisé était d'aller de

7 là où nous dormions à l'endroit où nous travaillions.

8 [14.14.34]

9 Q. Donc, vous n'aviez pas le droit de vous déplacer librement

10 pendant les heures de travail.

11 Et qu'en était-il la nuit, c'est-à-dire quand vous ne travailliez

12 pas? Aviez-vous alors le droit de vous déplacer librement?

13 Aviez-vous le droit de parler à vos pairs, aux autres

14 travailleurs?

15 R. Non, pas même pendant la nuit. Nous n'avions pas le droit de

16 nous déplacer librement. Lorsque nous rentrions au dortoir, nous

17 devions y rester et nous y reposer.

18 Q. Et, lorsque vous étiez là-bas, est-il jamais arrivé qu'il

19 pleuve? Et, lorsqu'il pleuvait, aviez-vous le droit d'interrompre

20 temporairement votre travail?

21 R. Non, nous devions continuer malgré la pluie.

22 Q. Et combien de fois avez-vous dû travailler alors qu'il

23 pleuvait?

24 R. D'après mes souvenirs, cela n'est arrivé qu'une fois.

25 Q. Et, tandis qu'il pleuvait, aviez-vous le droit de demander la

69

1 permission de cesser ou d'interrompre votre travail pendant un  
2 moment?

3 [14.16.22]

4 R. Nous n'avions pas le droit de nous arrêter.

5 Q. Et vous a-t-on donné une raison? Vous a-t-on dit pourquoi vous  
6 n'aviez pas le droit de vous arrêter alors qu'il pleuvait?

7 R. Non, aucune raison ne nous a été donnée. Ils présumaient que  
8 nous devons continuer de travailler malgré la pluie.

9 L'INTERPRÈTE KHMER-ANGLAIS:

10 Veuillez allumer le micro de l'avocate de la partie civile.

11 Me MOCH SOVANNARY:

12 Q. <Si vous n'étiez pas autorisée à vous arrêter,> vous  
13 donnait-on du matériel - comme par exemple un chapeau, <un  
14 parapluie> ou un imperméable - afin de vous protéger de la pluie?

15 R. Non, on ne nous a rien donné de tel. Je n'avais qu'une  
16 casquette, qui suffisait à peine pour protéger mon visage. Il n'y  
17 avait pas de chapeau, on ne nous donnait pas non plus  
18 d'imperméable.

19 [14.17.51]

20 Q. Pendant la période où vous travailliez là-bas, vous a-t-on  
21 ordonné d'assister à une réunion <sur les conditions> de vie? Et,  
22 si oui, <se tenait-elle quotidiennement,> comment cette réunion  
23 était-elle organisée et quelle en était la teneur?

24 R. Les réunions étaient organisées, le message principal était  
25 que nous devons faire preuve de plus d'ardeur pour pouvoir



70

1 remplir les quotas de travail. Rien d'autre.

2 Q. Et, pendant cette réunion, est-ce que l'on a mentionné les  
3 plans de l'échelon supérieur? Y avait-il une partie où vous  
4 deviez critiquer vos pairs et pendant laquelle vos pairs vous  
5 critiquaient, vous?

6 R. Non, il n'y avait pas de critiques ni d'autocritiques. Comme  
7 je l'ai dit, le principal message était que nous devions  
8 travailler avec plus de zèle chaque jour.

9 Q. Étant donné la nature du travail, les difficultés du travail,  
10 le manque de nourriture et le manque d'hygiène, êtes-vous jamais  
11 tombée malade vous-même ou avez-vous jamais vu que l'un de vos  
12 pairs tombait malade?

13 R. Je ne savais pas ce qu'il en était pour les autres  
14 travailleurs. En revanche, moi, j'ai souffert d'une infection à  
15 la main, et je ne pouvais plus creuser la terre. On m'a demandé  
16 de mettre la terre dans les paniers des autres pour que les  
17 autres transportent ces paniers.

18 Q. Et, lorsque vous étiez malade, y avait-il un <infirmier> sur  
19 le site qui pouvait vous soigner, vous donner des médicaments ou  
20 un traitement? Ou alors aviez-vous le droit de vous reposer?

21 [14.20.50]

22 R. On <m'a donné> des pilules en forme de crottes de lapin. Et,  
23 en fait, j'ai même demandé la permission de me reposer, mais je  
24 n'y ai pas été autorisée. On m'a dit que j'étais malade seulement  
25 d'une seule main - je pouvais tout à fait continuer de travailler

71

1 avec l'autre main. <J'avais peur d'eux et j'ai donc continué de  
2 travailler.>

3 Q. Pendant la période de quelques mois où vous avez travaillé  
4 là-bas, quels bénéfices receviez-vous de votre chef ou du gérant  
5 du chantier de l'aéroport en échange de votre dur labeur?

6 R. Rien du tout. Je n'ai reçu aucun bénéfice.

7 Q. J'aimerais revenir à l'époque où vous êtes partie travailler  
8 là-bas. Aviez-vous la possibilité de refuser d'aller sur le  
9 chantier? Y a-t-il quelqu'un parmi vos collègues ou vos pairs qui  
10 aurait refusé?

11 R. Personne n'a osé refuser.

12 Q. Et, quand vous avez terminé votre travail à l'aéroport ou au  
13 chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang, vous a-t-on demandé de  
14 travailler ailleurs? Le cas échéant, où? Et quel type de travail  
15 vous a-t-on demandé de faire ensuite?

16 R. Lorsque j'ai terminé mon travail à l'aéroport de Kampong  
17 Chhnang, ma <section> a été transférée à Phnom Penh.  
18 On nous a chargés de transporter des briques, nous devions les  
19 placer à bord des wagons du train. Le train transportait les  
20 briques <vers le chantier de l'aéroport de> Kampong Chhnang.

21 [14.23.25]

22 Q. Pourriez-vous dire... pourriez-vous expliquer à la Chambre  
23 quelles étaient les difficultés du travail qui consistait à  
24 <charger des briques dans les wagons à destination du chantier de  
25 l'aéroport de Kampong Chhnang>?

1 R. Ma section - de trente membres - a été chargée de transporter  
2 des briques. Nous devions les placer à bord des wagons du train.  
3 Nos doigts saignaient <et nos orteils étaient meurtris> parce que  
4 les briques étaient encore chaudes - elles sortaient tout juste  
5 du four. Et nous devions travailler dans l'urgence, parce que ces  
6 briques étaient nécessaires pour le projet de Kampong Chhnang.

7 Q. J'aimerais à présent aborder un autre sujet.

8 Comme vous l'avez dit dans votre fiche de renseignements  
9 supplémentaires... - E3/4807; page avec l'ERN khmer: 00578979; en  
10 anglais: 00846968; et en français: 00578977 - vous dites que, aux  
11 alentours de 1978, on vous a forcée à vous marier. Pourriez-vous  
12 nous en dire davantage à ce propos?

13 [14.25.16]

14 R. Fin 1978, j'ai été forcée d'épouser un homme dans le cadre  
15 d'une cérémonie <de mariage de> cinq couples. Je ne connaissais  
16 pas du tout mon futur époux. Nous devions <nous asseoir> d'un  
17 côté, tandis que les hommes <devaient s'asseoir> en rang en face  
18 de nous. Et on nous a demandé de nous tenir debout, de nous  
19 prendre la main et de prononcer notre engagement.

20 Ensuite, nous avons dû revenir au dortoir. On m'a forcée à me  
21 marier. J'ai alors refusé et l'on m'a menacée. On m'a dit que si  
22 je ne le faisais pas, je ne pourrais jamais fréquenter d'autres  
23 hommes dans ma vie. Et, si l'on me prenait à sourire à un autre  
24 homme, alors, je <risquais d'être> exécutée. <J'étais effrayée  
25 et, même si> je n'aimais pas cet homme, j'ai dû me forcer à

73

1 l'épouser.

2 Après le mariage, on nous a demandé d'aller à l'endroit où nous

3 devions dormir. <> Tout mon corps tremblait, j'avais très peur.

4 Je lui ai demandé de ne rien faire, de ne rien me faire. L'homme

5 ne m'a rien fait, j'ai eu de la chance. Ensuite, à l'extérieur de

6 la chambre, j'ai entendu des bruits de pas. J'ai à nouveau

7 commencé à trembler.

8 [14.27.20]

9 Q. Ma dernière question à ce sujet est la suivante: vivez-vous

10 toujours avec l'homme qui était votre mari, suite à ce qui avait

11 été organisé par l'Angkar à l'époque?

12 R. Non. Trois jours après le mariage, nous <avons été> séparés <à

13 jamais>.

14 Me MOCH SOVANNARY:

15 Je vous remercie, Madame la partie civile. Je vous remercie

16 d'avoir répondu à mes questions.

17 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vous remercie.

20 La Chambre donne à présent la parole au co-procureur afin que

21 celui-ci interroge la partie civile.

22 Vous avez la parole.

23 [14.28.10]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR M. BOYLE:

1 Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 Madame la partie civile, bonjour.

3 Nous n'avons que quelques minutes, c'est pourquoi je vous  
4 prierais d'être aussi brève et concise que possible.

5 Q. Et j'aimerais commencer par vous demander... vous poser une ou  
6 deux questions au sujet de votre mariage, le sujet que vous étiez  
7 en train d'aborder à l'instant - le mariage pendant la période  
8 des Khmers rouges. Vous avez dit que, suite à votre mariage, vous  
9 êtes revenue à une sorte d'habitation avec votre mari.

10 Dans le document E3/4807, qui est la fiche de renseignements  
11 supplémentaires <de votre constitution de partie civile>, vous  
12 dites - je cite:

13 "Après <> avoir pris un repas ensemble, tous les couples sont  
14 rentrés <chez eux. À la tombée de la nuit,> des informateurs bien  
15 armés sont <venus chez nous> pour voir si nous nous entendions  
16 bien. Même après le mariage, nous n'avons pas eu de rapports  
17 sexuels. J'ai dit à mon mari de garder le secret, puisque nous  
18 étions tous deux dans le même bateau. Après le régime, nous  
19 n'avons pas vécu ensemble."

20 Pourriez-vous expliquer ce que vous voulez dire, lorsque vous  
21 dites que des informateurs bien armés venaient vérifier ce qu'il...  
22 si vous vous entendiez bien ou pas?

23 [14.29.52]

24 Mme CHUM SAMOEURN:

25 R. Il y avait des miliciens qui venaient écouter aux portes,

75

1 <mais ils n'ont rien fait>. J'ignore <si ces miliciens> étaient  
2 armés parce que je ne les ai pas vus. J'ai simplement entendu le  
3 bruit de leurs pas.

4 Q. Et savez-vous ce qu'ils essayaient d'entendre alors qu'ils  
5 écoutaient aux portes?

6 R. Eh bien, ils voulaient savoir si nous avions fait nos devoirs  
7 conjugaux.

8 Q. Et pouvez-vous nous dire pourquoi il fallait garder en secret  
9 que vous n'aviez pas consommé le mariage?

10 R. J'avais peur qu'ils le sachent, c'est pourquoi je lui ai dit  
11 de garder le secret. On m'avait accusée d'avoir des liens... car  
12 mon père et mon beau-père étaient d'anciens <fonctionnaires> du  
13 régime de Lon Nol. <Et j'avais peur d'être maltraitée.>

14 Q. Que pensez-vous... que pensiez-vous qu'il se serait passé s'ils  
15 avaient su que vous n'aviez pas consommé le mariage?

16 [14.31.44]

17 R. Nous n'avons pas consommé le mariage. Et j'avais peur de lui.  
18 Les jeunes filles cambodgiennes ne se donnent pas comme ça à des  
19 hommes qu'elles ne connaissent pas. Et ainsi... et c'est pourquoi  
20 mon corps tremblait - et je l'ai supplié de garder le secret.

21 Q. Je comprends.

22 Peut-être, ma question n'était pas assez claire. Je voulais  
23 savoir pourquoi aviez-vous si peur, que vous jugiez qu'il fallait  
24 garder le secret que vous n'aviez pas consommé le mariage.

25 Que pensiez-vous... <que> ce serait-il passé si les Khmers rouges

76

1 l'avaient su?

2 R. Je ne savais pas ce qu'il aurait pu m'arriver. À ce moment-là,  
3 j'ai dit à mon mari que j'avais peur... après la cérémonie de  
4 mariage. Et je lui ai dit de garder le secret que nous n'avions  
5 pas consommé le mariage.

6 Q. Dernière question sur ce sujet. Vous souvenez-vous qui a fait...  
7 a présidé à cette cérémonie de mariage?

8 [14.33.31]

9 R. C'était mon chef d'unité, Met, qui a organisé ce mariage.

10 Q. <> Met a-t-il organisé <la cérémonie ou seulement> le mariage?

11 <>

12 R. C'est lui qui m'a choisi mon mari.

13 Q. Et, après vous avoir choisi un mari et qu'il y a eu cette  
14 cérémonie avec les cinq couples, <> a-t-il présidé à cette  
15 cérémonie?

16 R. <> Après nous avoir choisis, il <était aussi présent pendant  
17 la cérémonie de mariage pour les cinq couples>.

18 Q. Je vous remercie.

19 J'aimerais maintenant vous demander de nous expliquer comment  
20 vous vous êtes retrouvée au sein de la division 502 dans les  
21 rizières et par la suite transférée au chantier de l'aéroport.  
22 Dans votre document E3/4807 - ERN 00... en anglais: 00846968; en  
23 français: 00578977; et en khmer: 00578979 -, vous avez dit la  
24 chose suivante - je cite:

25 [14.35.41]

1 "On m'a transférée à Ou Baek K'am, à Phnom Penh, pour travailler  
2 < dans la > riziculture en raison de ma mauvaise biographie - car  
3 mon père, Chum Chien, avait été un policier sous le régime de  
4 Sihanouk, et puis mon beau-père, Loh Chea, était un soldat de Lon  
5 Nol."

6 Fin de citation.

7 Est-ce donc exact, comme vous l'avez indiqué dans le document -  
8 et comme vous l'avez aussi précisé en répondant à des questions  
9 cet après-midi -, donc, que, après avoir fourni votre biographie  
10 et qu'il avait été découvert que votre père et votre beau-père  
11 avaient des liens avec les régimes de Sihanouk et de Lon Nol... que  
12 vous avez été transférée à Ou Baek K'am pour y faire pousser du  
13 riz?

14 R. Oui, c'est exact.

15 Ils ont su que mon père avait été policier et que mon beau-père  
16 avait été soldat. Et, quand ils l'ont su, ils m'ont envoyée à Ou  
17 Baek K'am.

18 Q. Vous ont-ils dit pourquoi ou avez-vous une idée de la raison  
19 pour laquelle votre biographie était considérée mauvaise en  
20 raison de ces liens?

21 [14.37.34]

22 R. Pourriez-vous répéter la question, je vous prie?

23 Q. Dans votre demande de constitution de partie civile  
24 supplémentaire, vous avez dit que vous aviez été transférée à Ou  
25 Baek K'am en raison de votre - je cite - "mauvaise biographie".



78

1    Était-ce simplement parce que votre beau-père était un soldat de  
2    Lon Nol et votre père était un policier sous Sihanouk? Était-ce  
3    pourquoi on considérait que vous aviez une mauvaise biographie?

4    R. Dans ma biographie, il est indiqué qu'il y avait... que, en  
5    fait, <mes pères> étaient liés à l'ancien régime. Et <> on  
6    considérait que j'avais une mauvaise biographie.

7    Q. Madame la partie civile, <> dans votre demande de constitution  
8    de partie civile - D22/1067 -, vous avez dit sur le sujet de  
9    votre transfert à Ou Baek K'am - et je cite:

10    "Les Khmers rouges m'ont <> mise dans la catégorie des gens qui  
11    avaient des tendances, c'est-à-dire des gens qui avaient des  
12    membres de leur famille qui étaient ennemis. Ils m'ont envoyée  
13    faire de la riziculture <car> j'étais considérée comme une  
14    prisonnière."

15    Fin de citation.

16    Donc, est-il vrai qu'après avoir lu votre biographie, les Khmers  
17    rouges vous considéraient comme une prisonnière?

18    [14.39.30]

19    R. Oui. Ils ont dit que j'étais prisonnière.

20    Q. Et, d'après vos connaissances, <> vous considérait-on  
21    <toujours> comme une prisonnière <quand> vous avez été transférée  
22    au chantier de l'aéroport de Kampong Chhnang?

23    R. Oui, j'étais toujours considérée comme prisonnière.

24    M. BOYLE:

25    Merci, Monsieur le Président. Je n'ai plus de temps.

1 Merci, Madame la partie civile.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci, Monsieur le procureur.

4 Le moment est opportun pour une pause. Nous prendrons donc une

5 pause jusqu'à 15 heures.

6 Suspension de l'audience.

7 (Suspension de l'audience: 14h40)

8 (Reprise de l'audience: 14h57)

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez vous asseoir.

11 La Chambre donne à présent la parole aux équipes de défense, qui

12 vont poser des questions à la partie civile. Les deux équipes de

13 défense disposent d'une session à elles deux, c'est-à-dire

14 jusqu'à la fin de l'audience aujourd'hui. L'équipe de défense de

15 Nuon Chea a la parole.

16 Vous avez la parole.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me KOPPE:

19 Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Madame le témoin, bonjour.

21 Q. Vous êtes née en 1960, d'après ce que j'ai compris. Cela veut

22 dire que vous aviez donc 15 ans en 1975. Est-ce exact?

23 [14.59.21]

24 Mme CHUM SAMOEURN:

25 R. Oui, c'est exact.

80

1 Q. Êtes-vous née et avez-vous grandi dans la province de Kampot?

2 R. Oui, j'ai été élevée dans le district de Chhuk, province de  
3 Kampot.

4 Q. Entre 1975 et 1979, est-ce que la province de Kampot faisait  
5 partie de la zone Sud-Ouest?

6 R. À l'époque, je ne le savais pas, mais aujourd'hui, je sais que  
7 c'était dans cette zone-là.

8 Q. Peut-être n'ai-je pas compris ou peut-être ne l'ai-je pas bien  
9 pris en note, mais à quel moment exactement avez-vous rejoint  
10 l'armée révolutionnaire? Était-ce juste après la libération ou  
11 avant la libération?

12 R. Avant la libération.

13 Q. Vous souvenez-vous du nombre de mois, de semaines, ou  
14 <d'années avant>?

15 R. Je ne m'en souviens pas.

16 Q. Pourriez-vous donner une estimation? Était-ce 1974? 1973?

17 [15.01.38]

18 R. Je suis désolée, je ne m'en souviens pas.

19 Q. Aviez-vous des frères aînés? Aviez-vous des frères qui ont  
20 également rejoint la révolution, comme vous l'avez fait, avant  
21 1975?

22 R. J'avais des cousins.

23 Q. Je vais vous donner lecture du D22/1067, je l'ai quelque part  
24 par ici - l'ERN: 00842140 en anglais.

25 Vous parlez de vos deux frères aînés - Chum Sieb, Chum Choeun -

81

1 et <du cadet,> Chum Phon. Ont-ils tous rejoint la révolution  
2 avant 1975?

3 R. <> Mon frère cadet, Chum Phon, n'a pas rejoint la révolution.

4 Lui, il était sur le front arrière. Les deux autres étaient aussi  
5 sur le champ de bataille arrière, sur le front arrière.

6 Q. Mais ont-ils rejoint les forces armées contre Lon Nol avant  
7 1975 - Chum Sieb et Chum Choeun, ces deux personnes?

8 [15.03.57]

9 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne sais pas si <mes frères aînés  
10 sont devenus soldats dans l'armée révolutionnaire>. Peut-être  
11 est-ce le cas.

12 Q. Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris. Vous devez  
13 certainement savoir si, oui ou non, vos frères aînés ont rejoint  
14 la révolution, comme vous l'avez fait?

15 R. Ils ont rejoint...

16 Q. Est-il donc exact de dire que vous trois - et possiblement  
17 vous quatre, y compris <votre> frère cadet - étiez des cadres de  
18 la zone Sud-Ouest?

19 R. Non, c'est inexact.

20 Q. Alors, qu'étiez-vous?

21 R. Je n'avais pas de rang, je n'avais pas le rang de cadre, à  
22 cette époque-là.

23 Q. <Dans votre déposition - j'ai désormais l'ERN en français:>  
24 00575936; et en khmer: 00518248... -, D22/1067, vous avez dit que  
25 vos deux frères aînés et votre frère cadet ont été exécutés par

82

1 le Camarade Pet.

2 Ils avaient été accusés d'être des agents ennemis. Est-ce que  
3 c'est bien ce que vous avez dit?

4 [15.06.07]

5 R. Je ne sais pas qui a tué mes deux frères aînés. Il est exact  
6 que mon frère cadet a été tué.

7 Q. Je vais le lire à nouveau:

8 "En décembre 1978, malheureusement, mes deux frères... mes deux  
9 grands frères et mon petit frère - Chum Sieb, paysan, deux, <>  
10 Chum Choeun, paysan, et trois, nommé Chum Phon, paysan - ont été  
11 exécutés par <> Pet, un chef de régiment à Phum Monou Nob,  
12 commune de Monou Nob, district de Chhuk, province de Kampot -  
13 <accusés> d'être des agents ennemis."

14 Est-ce bien ce que vous avez dit?

15 R. Non, ce n'est pas ce que j'ai dit.

16 Q. Donc, vos frères n'ont pas été exécutés par le Camarade Pet.

17 Est-ce que c'est cela que vous nous dites?

18 R. Non. Mes deux frères aînés n'ont pas été exécutés par cet  
19 individu. Et mon frère <cadet, Chum Phon,> a été exécuté.

20 Q. Le Camarade Pet était-il effectivement le chef du régiment  
21 135? Est-ce exact?

22 R. Je ne connaissais pas le Camarade Pet à cette époque. Mais,  
23 lorsque j'ai rencontré ma tante, au village, <elle m'a dit> que  
24 cette personne était Pet.

25 [15.08.27]

1 Q. Qui était le chef du régiment 135, alors?

2 R. Je ne sais rien du régiment 135.

3 Q. Peut-être n'ai-je pas bien écouté, mais vous étiez membre du  
4 régiment 135, n'est-ce pas?

5 R. J'étais membre du bataillon 135.

6 Q. Très bien. Bataillon ou régiment se traduisent de toute façon  
7 en anglais par le mot... par le même mot.

8 Mais qui était le chef du bataillon 135?

9 R. Le chef du bataillon 135 était le Camarade Met.

10 Q. Je crois que le Camarade Met était le chef de la division 502,  
11 est-ce exact?

12 Je vous demande qui était le commandant, qui était le chef du  
13 bataillon ou du régiment 135.

14 R. Met, c'était une femme.

15 Q. Je parle de Sou Met, le chef de la division 502. C'était  
16 certainement un homme, ce n'est pas le cas?

17 [15.10.54]

18 R. Sou Met était à la division 502, c'était un homme.

19 Q. Qui était alors le chef de votre bataillon ou de votre  
20 régiment 135?

21 R. C'était Met, la femme - Camarade Met, une femme.

22 Q. Et qui était alors la femme - Camarade Sokha?

23 R. Sokha était également dans cette unité.

24 Q. Et quel était son grade? Est-elle commandant... était-elle  
25 commandant adjoint du bataillon ou du régiment 135?

84

1 R. Je ne savais pas si elle était adjointe ou si elle était chef.

2 Q. Est-il exact qu'à un moment donné, après 1975, vous êtes  
3 devenue <aide-soignante> dans la division 502 stationnée à  
4 l'aéroport de Pochentong?

5 R. Je n'ai jamais été soignante.

6 [15.12.56]

7 Q. Je vais à nouveau lire un extrait du document <D22/1067> que  
8 je mentionnais avant:

9 "Avant avril 1975, j'étais soignante dans la division 502,  
10 stationnée à l'aéroport de Pochentong, à Phnom Penh, sous le  
11 commandement du Camarade <Samet>, chef du régiment 135, et de la  
12 Camarade Sokha, adjointe du commandant du régiment 135."

13 Je suppose que <si> vous étiez stationnée à Pochentong, c'était  
14 probablement après la libération, mais avez-vous été, à un moment  
15 ou à un autre, soignante dans la division 502?

16 R. Non. Non, je n'ai pas été soignante.

17 Q. Lorsque vous avez expliqué ce qu'il vous est arrivé pendant et  
18 avant le régime du Kampuchéa démocratique, à qui avez-vous parlé?

19 R. Je ne connaissais pas le nom de la personne avec qui s'est  
20 passé l'entretien.

21 Q. Dans le même document - mêmes numéros ERN, D22/1067 -, il y a  
22 un autre passage dans lequel vous dites que, début 1976, <>  
23 l'Angkar <révolutionnaire> vous <a> donné l'ordre de mener votre  
24 enquête sur la biographie de tous les soldats, sur le passé de  
25 tous les soldats.

85

1 Est-ce que vous avez dit cela à la personne avec qui vous vous  
2 êtes entretenue, quelle qu'elle soit?

3 [15.15.10]

4 R. Je n'ai pas fait cette déclaration. Il n'y avait que moi qui  
5 étais sous surveillance.

6 Q. Et pouvez-vous expliquer pourquoi on vous a laissée rejoindre  
7 la division 502, dans un premier temps, et pourquoi, par la  
8 suite, on a établi que vous aviez un lien avec... ou que votre père  
9 avait un lien avec l'ancien régime de Lon Nol?

10 Pouvez-vous expliquer comment il se fait que les gens de la  
11 division 502 n'aient pas découvert plus tôt cela?

12 R. À cette époque-là, j'habitais avec ma grand-mère âgée <dans la  
13 commune de> Chhuk, dans le district de Chhuk, province de Kampot.  
14 Je n'ai pas mis dans ma biographie que mes parents étaient liés  
15 <aux anciens régimes. Dans ma biographie, j'ai mis que ma  
16 grand-mère était ma mère.>

17 Q. Donc, lorsque vous avez rejoint la révolution, les gens <de>  
18 la division, les forces de Ta Mok, n'ont pas réalisé que votre  
19 père occupait une fonction dans la République khmère. Est-ce cela  
20 ce que vous nous dites?

21 [15.16.57]

22 R. Ils ne le savaient pas, à l'époque. Et je ne faisais pas  
23 partie de l'armée de Ta Mok.

24 Q. Mais vous étiez membre de la division 502. On dit de cette  
25 division qu'elle était constituée de cadres de la zone Sud-Ouest.



1 Est-ce que je me trompe?

2 R. Je n'en savais rien.

3 Q. Savez-vous qui est Ta Mok?

4 R. Non, je ne connaissais pas Ta Mok à cette époque. J'ai entendu  
5 parler de Ta Mok "maintenant".

6 Q. Et, à cette époque-là, vous n'aviez pas entendu parler de Ta  
7 Mok?

8 R. Non.

9 Q. Et saviez-vous qui était Sou Met?

10 Pas <Samet>, mais Sou Met. Saviez-vous qui il était?

11 R. Je ne connaissais pas son nom en entier, mais j'ai entendu  
12 dire par des gens que <Sou Met> était à la division 502.

13 Q. Mais, Madame la partie civile, vous avez dit vous-même que  
14 vous étiez membre de la division 502. Vous devez très  
15 certainement savoir qui était le chef.

16 R. Je ne savais pas.

17 Je n'ai pas posé de questions aux autres à ce sujet. Je n'ai pas  
18 demandé aux autres quel était le passé ou quelle était la  
19 biographie de Sou Met.

20 Q. Et savez-vous combien de combattantes il y avait au total dans  
21 la division 502 - femmes combattantes?

22 [15.19.48]

23 R. Il y avait un bataillon de combattantes, <à savoir le  
24 bataillon 502>.

25 Q. Et combien de ces combattantes y avait-il?

87

1 R. Je ne savais pas combien de combattantes il y avait dans le  
2 bataillon. Je savais seulement qu'il y avait trois compagnies  
3 dans un bataillon, et je ne savais pas combien de combattantes il  
4 y avait dans ce bataillon.

5 Q. Saviez-vous quelle était la tâche principale de la division  
6 502? Quelle était la principale tâche de la 502?  
7 De quelle partie de la force armée faisait-elle partie?

8 R. Je n'en sais rien.

9 Q. Cela vous rafraîchit-il la mémoire si je vous dis que la 502  
10 était la force aérienne de l'Armée révolutionnaire?

11 R. Oui, c'est exact.

12 Q. Je vais vous poser des questions sur le chantier de  
13 <l'aérodrome de> Kampong Chhnang.  
14 Pourquoi vous et votre unité, les membres de votre unité,  
15 avez-vous été envoyés à Kampong Chhnang? Vous a-t-on dit  
16 pourquoi?

17 [15.22.13]

18 R. Mais ils n'ont donné aucune explication. On nous a dit que  
19 nous devons aller travailler à l'aéroport de Kampong Chhnang.

20 Q. Vous a-t-on dit pourquoi vous deviez travailler trois mois  
21 seulement ou un peu plus de trois mois? Vous a-t-on donné une  
22 raison?

23 R. Ils n'ont donné aucune raison.

24 Q. Est-ce que la Camarade Sokha était votre chef ou votre  
25 commandante lorsque vous travailliez à l'aéroport de Kampong

88

1 Chhnang?

2 R. Oui.

3 Q. Vous disait-elle où vous deviez travailler et ce que vous  
4 deviez faire sur le chantier de Kampong Chhnang?

5 R. Je ne <connaissais pas les différentes missions>.

6 À l'époque, j'étais <une simple> combattante.

7 Q. Mais vous a-t-elle demandé, vous a-t-elle ordonné de faire  
8 certaines choses, d'accomplir certaines tâches? Était-elle votre  
9 commandant?

10 [15.24.02]

11 R. À cette époque, elle était toujours mon commandant.

12 <Mais, quand> je suis allée à Kampong Chhnang, à l'aéroport de  
13 Kampong Chhnang, <je n'ai travaillé qu'>avec la compagnie.

14 Q. Ma question visait à savoir si c'était elle qui donnait des  
15 ordres <aux combattants de la compagnie,> par rapport aux tâches  
16 qu'il fallait accomplir <à l'aérodrome>. C'était elle, est-ce  
17 exact?

18 R. À cette époque, je ne savais que ce qu'il se passait dans ma  
19 compagnie. Pour les <tâches des> autres unités, <> je n'en sais  
20 rien.

21 Q. Avez-vous reçu une formation militaire lorsque vous avez  
22 rejoint la division 502, une formation militaire quelconque?

23 R. Je n'ai jamais été formée.

24 Q. Saviez-vous manier une arme, un fusil, un pistolet?

25 Saviez-vous manier les armes?

1 R. Non.

2 [15.25.50]

3 Q. Mais que faisiez-vous exactement, en 1975 et en 1974, dans les  
4 forces du Sud-Ouest? Quel était votre rôle?

5 R. À cette époque, on m'a demandé de transporter du riz.

6 Q. Mais, avant 1975, vous avez dit que vous étiez une  
7 combattante, qu'à l'époque vous aviez 14 ans.

8 Que faisiez-vous dans les forces révolutionnaires de la zone  
9 Sud-Ouest?

10 R. Je n'ai pas participé au champ de bataille, mais, comme je  
11 l'ai dit, je transportais le riz vers ou sur le champ de  
12 bataille.

13 Q. Mais vous avez dit que vous étiez combattante - étiez-vous  
14 militaire? Vous n'avez pas nécessairement besoin de vous battre,  
15 vous pouvez être militaire sans être sur le champ de bataille.  
16 C'est ce que j'entends par là.

17 R. J'étais combattante. C'était mon titre, mon rang ou mon grade,  
18 si vous voulez.

19 [15.27.49]

20 Q. Je ne sais pas, Madame la partie civile.

21 J'aimerais à présent passer à votre mariage. Vous avez dit que  
22 l'on vous a forcée à épouser un autre cadre. Mais, trois jours  
23 plus tard, on vous a permis de divorcer.

24 Et vous avez dit que des miliciens passaient par là pour écouter  
25 aux portes et pour voir si, oui ou non, vous aviez consommé le

90

1 mariage.

2 Pourriez-vous m'expliquer pourquoi ils sont passés par là pour  
3 écouter aux portes alors que, trois jours plus tard, on vous a  
4 autorisée à divorcer?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Madame la partie civile, veuillez attendre.

7 Co-avocate, vous avez la parole, pour les parties civiles.

8 Me GUIRAUD:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Une courte observation.

11 Il ne me semble pas que la partie civile a dit qu'elle avait  
12 divorcé ou qu'elle avait eu l'autorisation de divorcer, mais  
13 simplement qu'ils s'étaient séparés. C'est juste un terme qui,  
14 quand même, a une connotation fort différente.

15 [15.29.13]

16 Me KOPPE:

17 Peut-être n'ai-je pas pris des notes correctement ou de façon  
18 inexacte.

19 Q. Est-il exact que vous avez divorcé trois jours après votre  
20 mariage ou alors est-ce que j'ai mal compris?

21 Mme CHUM SAMOEURN:

22 R. Non, je n'ai pas divorcé de mon mari. Trois jours après mon  
23 mariage, nous sommes allés travailler à différents endroits.

24 Q. Peut-être qu'il y a quelque chose qui n'est pas passé dans la  
25 traduction.

91

1 Qu'avez-vous dit exactement avant la pause?

2 Parce que j'ai vraiment entendu le mot "divorce".

3 R. Peut-être avez-vous mal compris. Je n'ai pas dit que j'ai  
4 divorcé de mon mari à cette époque-là. Trois jours après mon  
5 mariage, j'ai été envoyée travailler à un endroit différent de  
6 l'endroit où avait été envoyé mon mari.

7 [15.30.23]

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 Il me semble avoir entendu le terme "séparation" - et pas  
10 "divorce" -, mais il faudrait vérifier la transcription.

11 Me KOPPE:

12 C'est tout à fait possible.

13 Q. Madame la partie civile, vous êtes-vous séparée après... trois  
14 jours après le mariage avec votre mari?

15 Mme CHUM SAMOEURN:

16 R. Oui. Nous habitons séparément à cette époque.

17 Q. Et aviez-vous le droit de vivre séparément après trois jours?

18 R. Nous <étions autorisés à> travailler à des endroits  
19 différents.

20 [15.31.26]

21 Q. D'accord. Je vais passer à autre chose.

22 Avez-vous jamais été rééduquée alors que vous étiez à Kampong  
23 Chhnang? Avez-vous assisté à des séances de rééducation?

24 R. Je n'ai jamais été rééduquée.

25 Q. Pouvez-vous nous dire si vous étiez traitée différemment

1 lorsque vous étiez... pendant ces trois mois où vous étiez à  
2 Kampong Chhnang, par rapport aux mois précédents ou les mois qui  
3 ont suivi?

4 Autrement dit, étiez-vous traitée différemment alors que vous  
5 étiez à Kampong Chhnang?

6 R. Non.

7 Q. Pouvez-vous m'expliquer, alors, pourquoi on vous avait  
8 affectée à Kampong Chhnang? À cause de vos tendances? Ou <parce  
9 qu'il> fallait que vous soyez refaçonnée? Pouvez-vous me  
10 l'expliquer?

11 R. Non, je ne savais pas que l'on m'avait envoyée là en raison de  
12 liens avec l'ancien régime. Je savais simplement que l'on m'avait  
13 envoyée travailler là-bas.

14 [15.33.30]

15 Q. C'était donc votre tâche normale de soldate au sein de la  
16 division 502. Est-ce ce que je dois comprendre?

17 R. Oui, c'est exact.

18 Q. Ce sera ma dernière question.

19 Vous avez dit que vous ne pouviez pas refuser des ordres ou une  
20 instruction d'aller travailler à l'aéroport de Kampong Chhnang.

21 Était-il possible pour des combattants de refuser des ordres  
22 militaires provenant de leurs supérieurs?

23 R. Nous n'avions pas le droit de refuser les ordres.

24 Q. N'est-ce pas la règle que <les> combattants doivent <toujours>  
25 suivre les ordres de leur commandant? <Est-ce là ce que l'on vous

1 a appris en tant que combattante>?

2 R. On nous a dit de bien exécuter nos tâches afin que le projet  
3 soit achevé rapidement.

4 Q. Mais, alors que vous étiez combattant, avant et après 1975, on  
5 vous a dit que vous deviez obéir aux ordres de vos supérieurs  
6 immédiats, de vos commandants?

7 [15.35.25]

8 R. Sous ce régime, nous devons faire ce que l'on nous disait de  
9 faire.

10 Q. Mais ce n'était pas vraiment ce que je voulais dire.

11 Dans n'importe quelle armée du monde, un soldat doit suivre les  
12 ordres de son supérieur. Donc, vous a-t-on dit d'obéir aux ordres  
13 de vos supérieurs alors que vous étiez combattant?

14 R. On nous a dit de suivre les instructions et de respecter la  
15 discipline des commandants.

16 Me KOPPE:

17 Merci, Président.

18 Merci, Madame la partie civile.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci, Maître Koppe.

21 Je laisse à présent la parole <à la défense de> Khieu Samphan.

22 [15.36.32]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Me VERCKEN:

25 Merci, Monsieur le Président.



1 Bonjour, Madame.

2 Q. Je pense que je serai assez rapide, mais je voulais vous poser  
3 une question un peu plus large que celle qui vous a été posée à  
4 l'instant sur la rééducation.

5 Est-ce que, pendant le régime khmer rouge, vous avez été  
6 rééduquée à un moment donné?

7 Mme CHUM SAMOEURN:

8 R. Non.

9 Q. Alors, je voudrais vous lire ce que vous avez déclaré, d'après  
10 les documents qui nous ont été remis par vos avocats, à la cote  
11 D22/1067.

12 ERN français: 00578977; khmer: 00578979; anglais: 0040... 84 -  
13 pardon -, 6968.

14 [15.37.57]

15 Vous parlez de votre mariage - et vous dites:

16 "La personne m'a dit que si je ne me mariaais pas, je ne pourrais  
17 fréquenter aucun garçon. Par mon refus, j'ai été rééduquée  
18 pendant cinq nuits. Dans la journée, je travaillais normalement,  
19 alors que la nuit, on m'a rééduquée de 19 heures à 21 heures. On  
20 m'a rappelé que j'avais une mauvaise biographie."

21 Et cetera, et cetera.

22 "Mes parents travaillaient pour Lon Nol."

23 Ça, c'est ce que vous avez déclaré le 22 avril 2010 à Avocats  
24 sans frontières.

25 Mais il est vrai que vous aviez fait également d'autres

95

1 déclarations, apparemment toujours en 2010 - c'est l'ERN 00575936  
2 pour le français; pour le khmer: 00518245; et pour l'anglais:  
3 00842140.

4 Vous parlez également de ce mariage - et vous dites:  
5 "En revanche, heureusement, d'un jour à l'autre, je n'ai pas été  
6 convoquée pour... rééduquer. Donc, j'ai pensé que je pourrais  
7 survivre."

8 Ce document porte non seulement votre signature, mais vos  
9 empreintes - c'est celui dans lequel vous dites que vous aviez  
10 été désignée par l'Angkar pour faire des recherches sur les  
11 biographies de tous les militaires.

12 Alors, je vous demande, Madame, quelle est la bonne version entre  
13 ces deux documents que nous avons: celui dans lequel vous dites  
14 que vous avez été rééduquée pendant cinq jours de 19 à 21 heures  
15 ou celui dans lequel vous dites que vous n'avez jamais été  
16 rééduquée?

17 [15.40.32]

18 R. Je ne sais pas si c'était une forme de rééducation. On m'a  
19 convoquée à une réunion et on m'a dit de suivre les instructions.

20 Q. Est-ce que j'ai bien compris tout à l'heure?

21 Vous avez contesté également que vous aviez été nommée par  
22 l'Angkar pour étudier les biographies des militaires - c'est  
23 exact?

24 R. Non. On ne m'a pas dit d'aller enquêter sur les autres membres  
25 de l'unité. On m'a dit que l'on avait fait des recherches sur ma

96

1 biographie et que j'avais des liens - car mon père était un  
2 ancien policier et mon beau-père avait été soldat. Et je n'avais  
3 aucune autorité, aucun pouvoir d'aller faire des enquêtes.

4 Q. Et, sur votre occupation au sein de la révolution comme  
5 infirmière, là aussi, vous contestez l'avoir dit lorsque vous  
6 avez apposé votre signature et vos empreintes sur la déclaration  
7 de partie civile.

8 Vous n'avez jamais été infirmière dans l'armée?

9 R. Non, je n'ai jamais été infirmière.

10 Q. Vous avez relu ce document avant d'y apposer votre signature  
11 et vos empreintes digitales en 2010 - le formulaire de  
12 renseignements sur la victime?

13 [15.43.09]

14 R. Non, je ne l'ai pas lu. Je ne savais pas lire si bien que ça.

15 Q. Vous l'avez rédigé seule, ce document, ou avec quelqu'un  
16 d'autre? Parce que, à la fin de ce document, il est indiqué que  
17 vous l'avez relu.

18 R. Je ne l'ai pas lu.

19 Q. À plusieurs reprises, tout à l'heure, lorsque vous étiez  
20 interrogée, vous avez tenu à préciser que vous étiez la seule  
21 suspectée d'avoir des liens.

22 Qu'est-ce que vous vouliez dire à ce moment-là quand vous disiez  
23 cette phrase? Vous vouliez dire que vous étiez la seule dans  
24 votre unité à avoir été envoyée là pour cette raison?

25 Je veux parler des liens avec l'ancien régime, dont vous avez

1 vous-même parlé.

2 R. <J'étais la seule à être> accusée d'avoir des liens avec  
3 l'ancien régime - car mon père était un policier et mon beau-père  
4 était un ancien soldat.

5 Q. Oui, mais, à plusieurs reprises, vous avez dit que vous étiez  
6 la seule à qui l'on faisait ce reproche.

7 Est-ce que vous pouvez préciser ce que vous vouliez dire? Vous  
8 l'avez dit au moins deux fois.

9 [15.45.50]

10 R. Je ne savais pas si des gens avaient... si des enquêtes avaient  
11 été faites sur d'autres personnes, mais <j'étais la seule à qui  
12 on l'avait> dit.

13 Me VERCKEN:

14 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci, Maître.

17 L'avocat national de la défense a-t-il des questions pour la  
18 partie civile?

19 Me KONG SAM ONN:

20 Non.

21 Merci, Monsieur le Président.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci, Madame Chum Samoeurn.

24 Comme la Chambre vous l'a indiqué au début de votre présence...

25 vous avez le droit de faire une déclaration sur les souffrances

1 et les préjudices en lien avec les crimes reprochés aux deux  
2 accusés - Khieu Samphan et Nuon Chea. Crimes qui <vous ont été  
3 infligés> sous la période du Kampuchéa démocratique et votre... et  
4 qui vous ont poussée à vous constituer partie civile afin de  
5 demander les réparations morales et collectives, suite aux  
6 souffrances physiques, matérielles ou mentales endurées en  
7 conséquence directe de ces crimes.

8 Si vous le souhaitez, vous pouvez maintenant faire votre  
9 déclaration.

10 [15.48.07]

11 Mme CHUM SAMOEURN:

12 À partir du moment où je suis entrée dans l'armée du Kampuchéa  
13 démocratique, j'ai eu des problèmes <émotionnels>.

14 Et j'ai dû travailler très fort et dur, alors que ma main était  
15 infectée. J'ai demandé à pouvoir me reposer, mais on m'a refusé  
16 ce droit.

17 J'ai donc maintenant des problèmes cardiaques. J'ai aussi des  
18 problèmes <rénaux. Mes parents et> ma fratrie <ont> été tués,  
19 j'ai perdu ma maison <et mon terrain>. J'ai tout perdu.

20 Je suis seule, maintenant.

21 Et je ne pouvais dépendre de personne, sauf moi-même...

22 Je suis toujours hantée par ce passé et par...

23 J'ai perdu tous les membres de ma famille.

24 Et j'ai beaucoup souffert.

25 Et je souffre d'un certain nombre de maladies.

99

1 Quand je vivais avec mes parents, ils ne m'ont jamais demandé de  
2 travailler. <J'ai sacrifié ma vie pour l'armée quand j'avais 10  
3 ans. J'ai pensé vivre> en harmonie, <mais,> sous ce régime, on  
4 m'a fait travailler comme un animal <et j'ai vécu dans la  
5 douleur. Mes règles se sont interrompues et on m'a accusée d'être  
6 enceinte. J'ai eu des douleurs abdominales> et cela m'a beaucoup  
7 affectée, tant au point de vue affectif que physique.  
8 Et le pire, c'est que j'ai perdu mes parents et ma fratrie.  
9 Et je dirais aux accusés:  
10 Vous avez été reconnus coupables de ces crimes par le tribunal.  
11 Êtes-vous prêts à faire <des excuses pour les crimes que vous  
12 avez commis à l'encontre du peuple cambodgien - à l'instar de  
13 Duch?  
14 Êtes-vous prêts à faire face à ces accusations>?  
15 <Je fais cette> demande au nom <de toutes les victimes au>  
16 Cambodge. Je veux une réparation personnelle, tout comme les gens  
17 qui ont été victimes <à> Koh Pich - à Diamond Island.  
18 [15.51.17]  
19 M. LE PRÉSIDENT:  
20 La Chambre souhaite vous informer que, dans le cadre de  
21 l'audience <qui s'est tenue le 8 janvier 2015, les> deux accusés  
22 <ont expressément maintenu> leur droit à garder le silence. <>  
23 Et, à cet égard, la Chambre fait remarquer <que, jusqu'à  
24 maintenant, ils maintiennent ce droit à> garder le silence - <et  
25 ce,> sauf notification contraire expresse de leur part ou celle

100

1 de leur avocat.

2 <> La Défense peut informer la Chambre en temps utile du fait que  
3 les accusés souhaitent renoncer à leur droit <> de garder le  
4 silence <et acceptent de répondre aux questions à n'importe  
5 quelle étape de la procédure>.

6 Mais la Chambre n'a reçu aucune notification d'un tel changement  
7 de position, <concernant leur droit à garder le silence et à>  
8 répondre à des questions.

9 Voilà qui met fin à la déposition de ce témoin (sic).

10 La Chambre vous est très reconnaissante, Madame, d'avoir entendu  
11 tant votre témoignage que votre déclaration du préjudice que vous  
12 dites avoir subi sous le régime du Kampuchéa démocratique.

13 Voilà qui met fin à votre présence dans ce prétoire. Vous pouvez  
14 rentrer chez vous. Et la Chambre vous souhaite <un bon retour et  
15 le meilleur>.

16 Huissier d'audience, veuillez, de concert avec le personnel de la  
17 Section d'appui aux témoins et aux victimes, assurer le bon  
18 retour de la partie civile chez elle.

19 L'audience est maintenant suspendue.

20 Et nous reprendrons demain, le 25 juin 2015, à partir de 9  
21 heures. Demain, la Chambre entendra la déposition d'un témoin -  
22 2-TCW-855 - <à> propos du barrage du 1er-Janvier.

23 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner les deux accusés, Nuon  
24 Chea et Khieu Samphan, au centre de détention des CETC, et vous  
25 assurer qu'ils soient de retour aux audiences demain, le 25 juin

1 2015, avant 9 heures.

2 L'audience est levée.

3 (Levée de l'audience: 15h54)

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25